

CONTRAT-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES

Table des matières

	Page
ARTICLE 1. INTERPRÉTATION	1
1.1. Définitions.	1
1.2. Interprétation.	4
1.3. Annexes.	5
1.4. Priorité.....	5
ARTICLE 2. ÉTENDUE DES SERVICES	5
2.1. Services.	5
2.2. Modifications.	5
2.3. Non-exclusivité.....	6
ARTICLE 3. DURÉE	6
3.1. Durée du Contrat.....	6
3.2. Durée de l'Énoncé des travaux.....	6
ARTICLE 4. NORMES DE SERVICE	6
4.1. Rendement.....	6
4.2. L'Entrepreneur doit respecter les Politiques et normes de Circular Materials.	7
4.3. Conformité à la loi.....	7
4.4. Niveaux de service.	7
4.5. Planification des urgences.	8
4.6. Interruption du travail.....	8
ARTICLE 5. PAIEMENTS.....	9
5.1. Frais.....	9
5.2. Compensation.....	9
5.3. Facturation.....	9
5.4. Taxes.	10
5.5. Retenues d'impôt.....	10
5.6. Paiement.....	10
5.7. Pas d'engagement quant au volume.....	10
ARTICLE 6. PERSONNEL	10
6.1. Personnel convenable.	10
6.2. Personnel clé.....	10
6.3. Sous-traitance.....	11
ARTICLE 7. RAPPORTS ET AUDITS	11
7.1. Tenue de registres.....	11
7.2. Rapports.....	11
7.3. Audit.....	11

ARTICLE 8.	DÉCLARATIONS ET GARANTIES	12
8.1.	Déclarations et garanties de l'Entrepreneur.....	12
ARTICLE 9.	CONFIDENTIALITÉ.....	13
9.1.	Engagement de confidentialité.....	13
9.2.	Exigences légales.....	13
9.3.	Retour des Renseignements confidentiels.....	13
9.4.	Lois sur la protection de la vie privée.....	13
ARTICLE 10.	DROITS EXCLUSIFS	14
10.1.	Propriété.....	14
ARTICLE 11.	INDEMNITÉ	14
11.1.	Indemnité.....	14
11.2.	Recours possible.....	14
ARTICLE 12.	ASSURANCE ET CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION.....	14
12.1.	Assurance.....	14
12.2.	Cautionnement d'exécution.....	15
ARTICLE 13.	RÉSILIATION.....	15
13.1.	Résiliation pour raisons de commodité.....	15
13.2.	Résiliation motivée par Circular Materials.....	15
13.3.	Résiliation motivée par l'Entrepreneur.....	15
13.4.	Modification du Droit applicable.....	16
13.5.	Interruption du service.....	16
13.6.	Aide en cas de résiliation.....	16
13.7.	Survie.....	16
ARTICLE 14.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	16
14.1.	Différends.....	16
ARTICLE 15.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
15.1.	Relations entre les parties	17
15.2.	Cession	17
15.3.	Force majeure	17
15.4.	Droit applicable.....	18
15.5.	Avis.....	18
15.6.	Assurances supplémentaires	18
15.7.	Pas de publicité	18
15.8.	Délais.....	19
15.9.	Divisibilité	19
15.10.	Exonération	19
15.11.	Cumul des recours	19
15.12.	Modification.....	19
15.13.	Intégralité du Contrat	19
15.14.	Exemplaires	19

Le présent Contrat-cadre de prestation de services (le « **Contrat** ») est conclu à compter du [●] (« **Date d'entrée en vigueur** »)

ENTRE :

[**NOM DE L'ENTREPRENEUR**], ayant un établissement commercial situé au [●] (l'**« Entrepreneur »**),

ET :

CIRCULAR MATERIALS, une société sans but lucratif constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, exerçant ses activités sous la dénomination commerciale Circular Materials Atlantic et inscrite à titre d'agence provinciale à responsabilité élargie des producteurs (« **REP** ») au Nouveau-Brunswick (« **Circular Materials** »).

PRÉAMBULE :

- A. Attendu que Circular Materials représente des compagnies et organisations (les « **Producteurs** ») qui fournissent des produits d'emballage et de papier imprimé aux résidents du Nouveau-Brunswick, sous réserve des obligations prévues par le *Règlement sur les matières désignées* aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Nouveau-Brunswick);
- B. Attendu que Circular Materials a élaboré le plan d'écologisation du Nouveau-Brunswick pour les emballages et les produits de papier;
- C. Attendu que le 21 avril 2023, Recycle Nouveau-Brunswick a approuvé le plan d'écologisation pour les emballages et les produits de papier;
- D. Attendu que Circular Materials remplit les obligations des Producteurs prévues au *Règlement sur les matières désignées* aux termes de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Nouveau-Brunswick) en mettant en œuvre le plan d'écologisation pour les emballages et les produits de papier au moyen, entre autres, du présent Contrat; et
- E. Attendu que Circular Materials souhaite recevoir, et que l'Entrepreneur souhaite fournir, les Services énoncés dans le présent Contrat, et que les parties souhaitent encourager le dialogue ainsi qu'une bonne relation d'affaires lors de la prestation desdits Services.

En contrepartie des engagements et obligations mutuels contenus aux présentes et d'autre contrepartie à titre onéreux et valable dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, Circular Materials et l'Entrepreneur conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. INTERPRÉTATION

1.1. Définitions. Les termes ci-dessous ont la signification suivante lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Contrat :

« **Autre fournisseur de services** » a le sens qui lui est donné à l'article 11.2.

« **Avis** » a le sens qui lui est donné à l'article 15.5.

« **Circular Materials** » a le sens que lui donne la première page du présent Contrat.

« **Contrat** » a le sens qui lui est donné à la première page du présent document et comprend les Annexes (y compris les Énoncés des travaux) jointes aux présentes.

« **Crédit pour défaut d'atteindre le niveau de service** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.4.

« **Date d'entrée en vigueur** » a le sens que lui donne la première page du présent Contrat.

« **Défaut d'atteindre le niveau de service** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.4.2.

« **Demande de modification** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.2.1.

« **Différend** » a le sens qui lui est donné à l'article 14.1.

« **Droit applicable** » désigne toute loi, toute règle, tout statut, toute législation connexe, tout règlement, tout arrêté municipal, toute ordonnance judiciaire ou gouvernementale, tout protocole, tout code, toute ligne directrice, tout traité, toute politique, tout avis, toute instruction ou tout jugement judiciaire, arbitral, administratif, ministériel ou départemental, toute décision, tout décret, tout traité, toute directive ou autre exigence ou ligne directrice publiée ou en vigueur à tout moment pendant la Durée du présent Contrat, nationale ou étrangère, qui s'applique ou est autrement destinée à régir ou à réglementer toute personne (y compris toutes les parties), propriété, transaction, activité, événement ou toute autre question, y compris toute règle ou ordonnance, tout jugement, toute directive ou autre exigence ou ligne directrice émise par une autorité gouvernementale ou réglementaire.

« **Droits de propriété intellectuelle** » désigne les inventions, les brevets, les droits d'auteur, les marques commerciales, les dessins industriels, les droits sur la topographie des circuits intégrés, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les renseignements confidentiels et tout autre droit de propriété intellectuelle, qu'il soit enregistré ou non, y compris les droits relatifs à toute demande concernant l'un des éléments susmentionnés.

« **Durée de l'ET** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.

« **Durée** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.1.

« **Énoncé des travaux** » désigne tout énoncé des travaux joint aux présentes ou pouvant être émis de temps à autre aux fins des présentes.

« **Entrepreneur** » a le sens que lui donne la première page du présent Contrat.

« **Fournisseur de services post-collecte désigné** » ou « **Entrepreneur post-collecte** » a le sens qui lui a été donné à l'Annexe 2.1a).

« **Entrepreneurs de collecte** » ou « **Collecteurs** » désigne la partie dont les services sont retenus pour effectuer la collecte porte-à-porte, multifamiliale, en établissement ou en dépôt du papier et des emballages.

« **Force majeure** » a le sens qui lui est donné à l'article 15.3.

« **Frais** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.1.

« **Installation post-collecte désignée** » a le sens que lui donne l'Annexe 2.1(a).

« **Installations de préconditionnement (IPC)** » désigne les installations de traitement dans lesquelles le tri du Papier et des Emballages est entrepris aux termes des spécifications énoncées par Circular Materials.

« **Installations de réception** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe 4.2.

« **Installations de traitement secondaires** » désigne un emplacement où les matières expédiées à partir d'IPC sont expédiées pour être traitées dans des catégories de matières plus précises.

« **Interruption du travail** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.6.2.

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province du Nouveau-Brunswick.

« **Lois en matière de protection de la vie privée** » a le sens qui lui est donné à l'article 9.4.

« **Matières recyclables** » désigne tout le Papier et tous les Emballages qui sont inclus dans le programme décrit à l'Annexe 4.2.

« **Modification** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.2.1.

« **Niveaux de service** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 4.4.1.

« **Papier et emballages** » ou « **PE** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe 4.2, ainsi qu'elle peut être mise à jour par Circular Materials aux termes de l'article 4.2.

« **Partie qui divulgue** » a le sens qui lui est donné dans la définition de « Renseignements confidentiels » du présent article 1.1.

« **Partie qui reçoit** » a le sens qui lui est donné dans la définition de « Renseignements confidentiels » du présent article 1.1.

« **Personnel clé** » a le sens qui lui est donné à l'article 6.2.

« **Plan de continuité des activités** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.5.

« **Politiques et normes de Circular Materials** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.

« **Producteurs** » a le sens que lui donne la première page du présent Contrat.

« **Produits du travail** » désigne les livrables que l'Entrepreneur doit créer ou fournir à Circular Materials aux termes de tout Énoncé des travaux, ainsi que toute donnée, tout dossier et tout rapport qui ont été préparés, créés, rédigés ou enregistrés dans le cadre de la prestation des Services, que ce soit par l'Entrepreneur, par Circular Materials ou par l'Entrepreneur et Circular Materials travaillant de concert.

« **Proposition de modification** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.2.3.

« **Réclamations** » désigne le signalement des mouvements de véhicules entrant aux Installations de réception ou aux Installations de préconditionnement agissant en tant que premier point de contact pour les véhicules de collecte provenant de Maisons unifamiliales, Immeubles multifamiliaux, d'installations ou de dépôts.

« **Renseignements confidentiels** » désigne les renseignements d'une partie ou lui étant liés (la « **Partie qui divulgue** ») qui ont été ou seront en possession ou à la connaissance de l'autre partie (la « **Partie qui reçoit** »), que lesdits renseignements soient ou aient été transmis verbalement, par écrit ou sous une autre forme tangible, et que lesdits renseignements aient été acquis directement ou indirectement au cours de discussions ou autres investigations de la Partie qui reçoit, et qui : a) lorsque Circular Materials est la Partie qui divulgue, consistent en tout renseignement de Circular Materials ou lié à ses activités ou affaires, y compris les renseignements techniques, financiers et commerciaux, les idées, les concepts et le savoir-faire, les renseignements des rapports sur le Rendement des services et leur prestation et les modalités du présent Contrat; et b) lorsque l'Entrepreneur est la Partie qui divulgue, les renseignements sont limités aux renseignements financiers de l'Entrepreneur. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas inclus dans la définition de Renseignements confidentiels : i) s'ils sont déjà connus par la Partie qui reçoit, sans obligation d'en préserver la confidentialité au moment de leur réception par la Partie qui divulgue; ou ii) s'ils sont ou deviennent accessibles au public autrement que par suite d'une violation des présentes par

la Partie qui reçoit. Toutefois, les exceptions qui précèdent ne s'appliqueront pas aux renseignements personnels assujettis aux lois sur la protection de la vie privée.

« **Renseignements sur la réclamation** » a le sens qui lui est donné à l'Annexe 4.2.

« **Représentants** » a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.

« **Services** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.

« **Société affiliée** » s'entend d'une entité contrôlée par une partie ou qui contrôle une partie ou qui est sous contrôle commun avec elle.

« **Taux d'efficacité de tri** » ou « **TET** » désigne le pourcentage de chaque catégorie définie de Matières recyclables triées et captées au cours du traitement dans des IPC aux fins de l'envoi desdites matières à un marché final ou à des Installations de traitement secondaires, par rapport à la quantité de chaque Matière recyclable reçue aux Installations de préconditionnement.

« **Taxes retenues** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.5.

« **Type de validation** » a le sens qui lui est donné à l'article 4.2.

1.2. Interprétation.

- 1.2.1. Y compris – Les termes « y compris » et « notamment » employés dans le présent Contrat signifient « y compris (ou notamment) sans limitation ».
- 1.2.2. Termes techniques – Tout terme qui porte une majuscule utilisé dans le présent Contrat et qui n'est pas défini à l'article 1.1 ou ailleurs dans le présent Contrat a le sens technique ou généralement reconnu par l'industrie qui lui est donné.
- 1.2.3. Nombre, genre et personnes – Dans le présent Contrat, le singulier inclut le pluriel et vice versa; le masculin inclut le féminin et le neutre; et le mot « personne » inclut les particuliers, les fiducies, les sociétés de personnes, les personnes morales, les associations et les autres organisations ou entités constituées ou non en sociétés.
- 1.2.4. En-têtes – Les en-têtes du présent Contrat ne sont utilisés qu'à des fins de référence et ne serviront pas à interpréter les dispositions des présentes.
- 1.2.5. Monnaie – Sauf indication contraire dans les présentes, toutes les sommes d'argent mentionnées dans les présentes sont en monnaie légale du Canada.
- 1.2.6. Calcul des délais – Lors du calcul du délai dans lequel ou à l'issue duquel un acte doit être accompli ou une mesure doit être prise en vertu du présent Contrat, la date qui constitue la date de référence pour le calcul dudit délai sera exclue. Si le dernier jour dudit délai n'est pas un Jour ouvrable, ledit délai se terminera le premier Jour ouvrable suivant ledit Jour non ouvrable.
- 1.2.7. Références à la législation – Dans le présent Contrat, toute mention d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une ordonnance ou d'une mesure d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme de réglementation, y compris le Droit applicable, sera interprétée comme un renvoi à ladite disposition dans sa version modifiée ou rééditée de temps à autre ou comme un renvoi à son successeur.

1.3. Annexes. À la Date d'entrée en vigueur, les Annexes suivantes font partie du présent Contrat (veuillez noter que la numérotation des pièces jointes n'est pas séquentielle et est fondée sur un renvoi à un article connexe) :

Annexe	Description
Annexe 2.1(a)	– Énoncé des travaux relatifs aux services de collecte porte-à-porte
Annexe 2.1(b)	– Énoncé des travaux relatifs aux services de collecte en dépôt
Annexe 2.1(c)	Énoncé des travaux relatifs aux services post-collecte
Annexe 4.2	– Politiques et normes de Circular Materials
Annexe 4.4	– Méthodologie des niveaux de service
Annexe 12.1	– Exigences relatives aux assurances

1.4. Priorité. En cas d'incohérence entre l'une des dispositions des conditions générales du présent Contrat, de toute Annexe qui n'est pas un Énoncé des travaux et de tout Énoncé des travaux, l'incohérence sera résolue à l'aide de l'ordre de priorité décroissant suivant : i) ARTICLE 1 à ARTICLE 15 du présent Contrat; ii) les Annexes jointes au présent Contrat qui sont des Énoncés de travaux; et iii) l'Énoncé des travaux applicable, sauf dans la mesure où un Énoncé des travaux stipule expressément qu'il est destiné à avoir la priorité sur le corps principal du présent Contrat ou sur une Annexe visée à l'alinéa ii), auquel cas l'Énoncé des travaux aura la priorité, mais uniquement en ce qui concerne ledit Énoncé des travaux.

ARTICLE 2. ÉTENDUE DES SERVICES

2.1. Services. L'Entrepreneur exécutera les Services énoncés dans chaque Énoncé des travaux et tous les services qui sont inhérents, nécessaires ou habituellement fournis dans le cadre desdits Services, y compris notamment la livraison de tout Produit du travail (collectivement, les « **Services** »), le tout conformément aux modalités du présent Contrat et de l'Énoncé des travaux applicable. Chaque Énoncé des travaux sera en vigueur, incorporé au présent Contrat et en constituera une partie lorsqu'il aura été mutuellement accepté et dûment signé par les deux parties.

2.2. Modifications.

- 2.2.1. À tout moment et de temps à autre, Circular Materials peut demander des ajouts, des suppressions, des modifications ou d'autres changements aux Services énoncés dans un Énoncé des travaux ou à la façon dont lesdits Services seront exécutés (une « **Modification** ») en faisant une demande de modification (une « **Demande de modification** »). L'Entrepreneur reconnaît que Circular Materials pourrait être en situation de dépendance auprès de lui en ce qui concerne la prestation des Services et, par conséquent, reconnaît et convient qu'il sera tenu de faire de bonne foi une Proposition de modification (telle que définie ci-dessous) à moins qu'il soit techniquement impossible pour lui de mettre en œuvre une telle Demande de modification.
- 2.2.2. L'Entrepreneur fournira une réponse initiale à toute Demande de modification dans les cinq (5) Jours ouvrables suivant la réception d'une telle Demande de modification. Ladite réponse doit indiquer si l'Entrepreneur est en mesure de mettre en œuvre une telle Demande de modification. S'il n'est pas techniquement possible pour l'Entrepreneur de mettre en œuvre la Demande de modification, les parties se rencontreront, à la demande de Circular Materials, pour discuter en toute bonne foi de la possibilité de satisfaire l'intention de la demande de Circular Materials et de la manière de le faire.
- 2.2.3. À moins que les parties n'aient convenu qu'il ne serait pas techniquement possible pour l'Entrepreneur de mettre en œuvre une Demande de modification, l'Entrepreneur fournira une proposition détaillée (une « **Proposition de modification** ») dans les quinze (15) Jours ouvrables

suivant la remise de sa réponse initiale. Ladite Proposition de modification comprendra des détails concernant la mise en œuvre de la Demande de modification et concernant tous les coûts ou autres Modifications nécessaires au présent Contrat ou à l'Énoncé des travaux applicable pour se conformer à la Demande de modification. L'Entrepreneur doit faire preuve de transparence envers Circular Materials, y compris en lui donnant accès à tous les renseignements de soutien et à toute la documentation qu'elle peut raisonnablement demander et qui sont liés au prix de la Modification proposée.

- 2.2.4. L'Entrepreneur peut, à tout moment et de temps à autre, demander une Modification en remettant une Proposition de modification à Circular Materials.
 - 2.2.5. Si Circular Materials accepte, à sa discrétion, une Proposition de modification, un de ses représentants autorisés fournira à l'Entrepreneur l'approbation écrite de ladite acceptation sous la forme d'une commande rectificative signée.
 - 2.2.6. Si Circular Materials refuse la Proposition de modification, les parties négocieront de bonne foi, à sa demande, les modalités aux termes desquelles elles peuvent convenir de mettre en œuvre la Modification proposée. Il est entendu que l'Entrepreneur ne mettra en œuvre aucune Modification à l'Énoncé des travaux sans l'approbation écrite préalable de Circular Materials.
 - 2.2.7. Toute Modification dans les travaux qui entraîne, ou qui est susceptible d'entraîner, une diminution des coûts de l'Entrepreneur ou des coûts de tout sous-traitant sera traitée comme un avantage pour l'Entrepreneur. Il est convenu et entendu que Circular Materials en tirera en outre un avantage financier proportionnel dont le montant sera négocié de bonne foi entre les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre, elles s'engagent à résoudre le différend conformément aux dispositions relatives au règlement des différends énoncées à l'article ARTICLE 14.
- 2.3. Non-exclusivité. Ni le présent Contrat ni aucun Énoncé des travaux n'accorderont à l'Entrepreneur l'exclusivité de l'approvisionnement, à moins d'indication contraire expresse avec renvoi au présent article dans l'Énoncé des travaux applicable. En aucun cas l'étendue de ladite exclusivité ne dépassera celle des Services aux termes dudit Énoncé des travaux.

ARTICLE 3. DURÉE

3.1. Durée du Contrat. Le présent Contrat prend effet à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à l'expiration ou la résiliation du dernier Énoncé des travaux lié au présent Contrat (la « **Durée** »).

3.2. Durée de l'Énoncé des travaux. Chaque Énoncé des travaux énonce sa propre Durée ainsi que toutes les modalités liées à son renouvellement (la « **Durée de l'ET** »).

ARTICLE 4. NORMES DE SERVICE

4.1. Rendement. L'Entrepreneur garantit qu'il exécutera les Services ou fera en sorte qu'ils soient exécutés (y compris au moyen d'une supervision et d'une inspection appropriées) et remplira autrement ses obligations aux termes des présentes honnêtement et de bonne foi, en faisant preuve de compétence, de soins et de diligence raisonnables, conformément aux normes, pratiques et méthodes professionnelles reconnues de l'industrie nord-américaine, en temps opportun et conformément aux modalités et conditions du présent Contrat et de tout Énoncé des travaux, tout en tenant compte des préoccupations, des besoins et des intérêts des résidents et de l'environnement. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, toutes les pesées et mesures devant être effectuées par l'Entrepreneur le seront conformément aux Politiques et normes de Circular Materials sur les poids et mesures indiqués à l'Annexe 4.2.

4.2. L'Entrepreneur doit respecter les Politiques et normes de Circular Materials.

L'Entrepreneur se conformera en tout temps à toutes les modalités et exigences énoncées dans les Politiques et normes contenues à l'Annexe 4.2, telles que ces politiques et normes peuvent être mises à jour par Circular Materials de temps à autre, et à toute autre politique et norme que Circular Materials porte à son attention de temps à autre (collectivement, les « **Politiques et normes de Circular Materials** »). Circular Materials peut donner un avis de mise à jour ou d'émission de nouvelles Politiques et normes de Circular Materials par courriel à l'adresse indiquée à l'article 15.5 (ainsi que ladite adresse peut être mise à jour conformément à l'article 15.5) et, nonobstant l'article 15.5, un tel avis sera réputé avoir été dûment donné lorsqu'il est ainsi envoyé par courriel, sans qu'il soit nécessaire d'en confirmer la réception. Dans le cas où le respect des nouvelles Politiques et normes de Circular Materials ou de mises à jour exige une Modification et exige que l'Entrepreneur engage des coûts supplémentaires importants, l'Entrepreneur peut demander une Modification aux termes de l'article 2.2.5 concernant la mise en œuvre des mises à jour ou des nouvelles Politiques et normes de Circular Materials. Toutefois, une telle demande doit être présentée par l'Entrepreneur dans les trente (30) jours suivant la remise, par Circular Materials, de l'avis concernant les mises à jour ou les nouvelles Politiques et normes de Circular Materials.

4.3. Conformité à la loi. L'Entrepreneur s'acquittera de ses obligations en vertu du présent Contrat d'une manière conforme à l'ensemble du Droit applicable au Nouveau-Brunswick, y compris :

- a) la *Loi sur les normes d'emploi*;
- b) la *Loi sur les accidents du travail*;
- c) la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; et
- d) la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

4.4. Niveaux de service.

4.4.1. L'Entrepreneur effectuera un suivi continu de chacun des Services de manière à cerner, mesurer et signaler les problèmes et à les corriger, et de manière à garantir qu'il comble ou dépasse les exigences des niveaux de service qui suivent (collectivement, les « **Niveaux de service ») :**

- a) tous les niveaux de service énoncés dans le présent Contrat, y compris dans l'Énoncé des travaux applicable;
- b) si l'Entrepreneur fournit des services similaires à ceux qu'il a fournis avant le début de la Durée de l'ET applicable, l'Entrepreneur devra, au minimum, continuer d'atteindre les Niveaux de service qu'il atteignait avant le début de la Durée de l'ET applicable, mais seulement dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec l'étendue des Services ou les obligations énoncées dans l'Énoncé des travaux applicable; et
- c) si aucun Niveau de service n'est fourni pour un Service ou l'une de ses composantes, tous les niveaux de rendement et toutes les mesures pour ledit Service ou sa composante sont ceux des meilleures pratiques de l'industrie, sous réserve qu'en cas de conflit entre les Niveaux de service, la norme du Niveau de service le plus élevé s'applique. Si l'Entrepreneur fait défaut ou croit qu'il fera défaut d'atteindre un Niveau de service, il en avisera Circular Materials immédiatement et par écrit.

4.4.2. L'Entrepreneur reconnaît que son défaut d'atteindre un Niveau de service aura des répercussions négatives importantes sur les activités et l'exploitation de Circular Materials et que les dommages-intérêts en découlant pourraient être impossibles à déterminer avec précision. À ce titre (et sans limiter les droits ou les recours de Circular Materials), Circular Materials aura droit à tout recours

exprès lorsque l'Entrepreneur fait défaut d'atteindre un Niveau de service (chacun desdits défauts est un « **Défaut d'atteindre un niveau de service** ») qui peut être énoncé dans l'Annexe 4.4 ou dans l'Énoncé des travaux applicable. L'Entrepreneur reconnaît qu'il doit atteindre tous les Niveaux de service, même dans les cas où aucun recours exprès n'est précisé pour le Défaut d'atteindre le niveau de service dans l'Annexe 4.4 ou dans un Énoncé des travaux.

- 4.4.3. À la demande de Circular Materials, et en tout état de cause au moins une fois par an, Circular Materials et l'Entrepreneur se réuniront (ladite réunion pouvant avoir lieu en personne, au moyen de Microsoft Teams, de Zoom, ou par téléphone, selon la décision de Circular Materials) pour examiner et discuter du niveau de rendement des Services de l'Entrepreneur et des Niveaux de service.
- 4.5. **Planification des urgences.** Sans limiter la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, l'Entrepreneur mettra en œuvre et maintiendra pendant toute la Durée du Contrat les mesures d'urgence que Circular Materials (agissant raisonnablement) estime appropriées, à sa discrétion, y compris un plan exhaustif de continuité des activités (le « **Plan de continuité des activités** »), afin de pouvoir poursuivre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat dans diverses circonstances, y compris les pannes d'équipement, les pénuries de carburant, les grèves, les fermetures de routes (y compris en raison des conditions météorologiques, de la construction ou autre), les incendies, les pandémies, les quarantaines et les catastrophes naturelles. Circular Materials aura le droit d'examiner le Plan de continuité des activités de temps à autre, sur demande. L'Entrepreneur mettra à jour son Plan de continuité des activités au moins une fois par année et en cas de changement important dans les activités ou les circonstances. L'Entrepreneur invoquera son Plan de continuité des activités lorsque nécessaire, en cas d'incident ou d'événement, y compris les cas de force majeure, qui pourraient avoir d'importantes répercussions sur sa capacité de fournir une partie importante des Services pour toute période importante, ou à la demande de Circular Materials. Sans limiter les obligations de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat, chaque fois qu'un incident ou un événement nécessitant le recours au Plan de continuité des activités a également des répercussions sur d'autres Services fournis par l'Entrepreneur et que, par conséquent, ce dernier affecte des ressources ou met en œuvre des Modifications temporaires des Services ou des solutions de rechange, l'Entrepreneur traitera Circular Materials et les Services de manière non moins favorable à ce qui suit : i) si l'Entrepreneur est un gouvernement local, tout autre service non essentiel qu'il fournit, ou ii) si l'Entrepreneur n'est pas un gouvernement local, l'un ou l'autre de ses autres clients, dans chaque cas lors de l'affectation desdites ressources ou de la mise en œuvre de ces Modifications temporaires des Services ou de ces solutions de rechange.

4.6. Interruption du travail.

- 4.6.1. L'Entrepreneur fournira à Circular Materials un préavis écrit d'au moins trente (30) jours concernant l'expiration de toute convention collective et l'Entrepreneur inclura dans ledit préavis une évaluation de la probabilité d'une Interruption du travail (telle que définie ci-dessous).
- 4.6.2. Lorsqu'une interruption du travail de quelque nature que ce soit entraîne une réduction des Niveaux de service (une « **Interruption du travail** »), l'Entrepreneur informera Circular Materials, dans les quatre (4) heures, par téléphone et par courriel, de la nature et de l'étendue de l'Interruption, ainsi que des plans immédiats de l'Entrepreneur visant à invoquer une partie ou la totalité de son Plan de continuité des activités.
- 4.6.3. Sans limiter les obligations de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat, chaque fois qu'une Interruption du travail a également des répercussions sur d'autres services fournis par l'Entrepreneur et que, par conséquent, ce dernier affecte des ressources ou met en œuvre des Modifications temporaires des services ou des solutions de rechange, l'Entrepreneur traitera

Circular Materials et les Services de manière non moins favorable à tout autre service qu'il offre ou à tout autre client qu'il sert en ce qui concerne l'affectation de telles ressources ou la mise en œuvre de telles Modifications temporaires du service ou solutions de rechange; par exemple, si l'Entrepreneur fournit des Services de collecte aux termes des présentes ainsi que d'autres services de collecte, et que l'Entrepreneur a proposé de fournir des emplacements de dépôt temporaires en ce qui concerne ses autres services de collecte, il devra également proposer de tels emplacements en ce qui concerne les Services aux termes des présentes.

- 4.6.4. Circular Materials aura le droit de réduire équitablement tous Frais pour tenir compte de la valeur de tout Service qu'elle n'aura pas reçu en raison d'une Interruption du travail.
- 4.6.5. Lorsqu'une Interruption de travail dure plus de sept (7) jours, et tant qu'elle se poursuit, Circular Materials a le droit de suspendre le présent Contrat ou tout Énoncé des travaux pour un motif valable, dès la remise à l'Entrepreneur d'un avis écrit de suspension de sa part.

ARTICLE 5. RAPPORTS ET PAIEMENTS

5.1. **Frais.** En contrepartie de l'exécution complète et correcte des obligations de l'Entrepreneur conformément aux conditions du présent Contrat, Circular Materials lui paiera les montants indiqués dans tout Énoncé des travaux (les « **Frais** »). Sous réserve de mention expresse dans un Énoncé des travaux, aucune autre somme ne sera payable à l'Entrepreneur par Circular Materials en ce qui concerne les Services ou le présent Contrat, y compris toute somme relative aux dépenses ou aux frais de déplacement, au personnel, au carburant, à l'équipement ou aux installations en rapport avec les Services ou le présent Contrat.

5.2. **Compensation.** Circular Materials a le droit d'effectuer une compensation et de déduire de toute somme due à l'Entrepreneur : a) toute somme due par l'Entrepreneur à Circular Materials en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat entre l'Entrepreneur et Circular Materials, y compris tout Crédit pour Défaut d'atteindre le niveau de service; et b) tous frais engagés par Circular Materials afin de recouvrer des sommes lui étant dues par l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ou de toute autre entente entre les parties. Le fait, pour Circular Materials, de s'abstenir d'effectuer une compensation ou de déduire toute somme d'un montant facturé ne constitue pas une renonciation de sa part à effectuer une telle compensation, à déduire une telle somme ou à la recouvrer.

5.3. **Soumission de réclamations – Entrepreneurs post-collecte et Entrepreneurs post-collecte désignés.** Sauf indication contraire dans un Énoncé des travaux, l'Entrepreneur présentera des réclamations à l'aide du portail de signalement des réclamations de Circular Materials, au moyen d'une feuille de calcul téléchargée et d'un serveur FTP ou à l'aide d'une autre méthode que Circular Materials désigne. Circular Materials reconnaîtra qu'une réclamation a été reçue et émettra un « Sommaire de la réclamation ». Après examen et approbation, Circular Materials émettra un bon de commande à l'intention de l'Entrepreneur pour les réclamations valides et approuvées.

- 5.3.1. **Présentation tardive –** Les Entrepreneurs post-collecte doivent présenter toutes les réclamations au plus tard cinq (5) jours après la prestation des services applicables (c'est-à-dire la réception des véhicules de collecte). En aucun cas, Circular Materials ne sera responsable du paiement d'une réclamation présentée plus de trente (30) jours après la prestation des services applicables.
- 5.3.2. **Réclamations manquantes –** Les Entrepreneurs de collecte peuvent être appelés à fournir des copies de billets de balance de pesée pour appuyer des réclamations présentées par des Entrepreneurs post-collecte. Lorsqu'une telle demande leur est présentée, les Entrepreneurs de collecte doivent fournir les originaux des billets de balance de pesée pour les dates et les heures requises dans les trois (3) Jours ouvrables qui suivent.

5.4. Taxes. Sauf indication contraire, les Frais excluent toutes les taxes de vente, taxes sur les produits et services, taxes sur la valeur ajoutée, taxes d'utilisation ou autres taxes à la consommation applicables qui peuvent être légalement imposées sur les Services; si l'Entrepreneur inscrit clairement et séparément les taxes susmentionnées sur sa facture à Circular Materials, cette dernière les paiera, et l'Entrepreneur les remettra à l'autorité fiscale compétente. Sur demande, l'Entrepreneur fournira une aide raisonnable à Circular Materials en cas de contestation de la validité de toute taxe lui étant imposée à cause du présent Contrat. S'il est établi que Circular Materials a payé à l'Entrepreneur un montant de taxe qui n'était pas dû, l'Entrepreneur remboursera ledit montant (plus les intérêts qu'il a générés) à Circular Materials. Les parties coopéreront l'une avec l'autre pour permettre à chacune d'entre elles de déterminer avec précision ses obligations fiscales et de les réduire dans la mesure permise par le Droit applicable.

5.5. Retenues d'impôt. Circular Materials peut déduire ou retenir de tout paiement effectué à l'Entrepreneur tout montant qu'elle est tenue de déduire ou de retenir conformément au Droit applicable, y compris en ce qui concerne la pratique administrative (les « **Impôts retenus** »), et elle remettra lesdits Impôts retenus à l'autorité fiscale compétente en temps opportun. Tous tels Impôts retenus seront considérés comme ayant été payés à l'Entrepreneur par Circular Materials.

5.6. Paiement. Sous réserve des conditions générales du présent Contrat et de tout Énoncé des travaux, Circular Materials paiera à l'Entrepreneur, par transfert électronique de fonds, les Frais non contestés pour les Services dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. L'Entrepreneur remettra à Circular Materials des renseignements complets et exacts sur le paiement et les coordonnées pertinentes, y compris tout renseignement que Circular Materials demande pour effectuer le transfert électronique de fonds et une adresse courriel de paiement à laquelle Circular Materials peut envoyer des rapports de présentation de réclamations et des bons de commande. L'Entrepreneur fournira rapidement toute mise à jour des coordonnées susmentionnées à Circular Materials.

5.7. Pas d'engagement quant au volume. Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat, l'Entrepreneur reconnaît que Circular Materials ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la nature, à l'échéancier, à la qualité, à la quantité (nombre d'arrêts ou de tonnes) ou au volume des Services demandés à l'Entrepreneur dans le cadre du présent Contrat ou à la rémunération qu'il peut obtenir, y compris en ce qui concerne les quantités de matières à recueillir ou à gérer par le biais des Services post-collecte rendus par un fournisseur de services.

ARTICLE 6. PERSONNEL

6.1. Personnel convenable. À la demande de Circular Materials, l'Entrepreneur enquêtera sans délai sur toute plainte écrite de Circular Materials concernant tout rendement insatisfaisant de la part d'un membre du personnel de l'Entrepreneur (y compris les employés d'un sous-traitant ou d'un mandataire) et prendra immédiatement des mesures correctives. Si la conduite fautive se répète et qu'aucune convention collective n'empêche l'Entrepreneur de le faire, Circular Materials peut exiger que la personne concernée ne puisse plus effectuer de travaux pour elle. L'Entrepreneur devra prendre des mesures immédiates pour retirer la personne concernée.

6.2. Personnel clé. Pendant la Durée de chacun des ET, l'Entrepreneur s'abstiendra de retirer tout particulier désigné comme « membre du Personnel clé » dans l'Énoncé des travaux pertinent (ou son remplaçant) (le « **Personnel clé** »), sauf a) pour un motif valable, ou b) si ledit particulier est remplacé au moment du retrait par un membre du personnel approuvé à l'avance par Circular Materials, agissant raisonnablement, étant entendu que tout remplaçant doit avoir des capacités, une expérience et une expertise applicables égales ou plus poussées que celles du particulier qui est remplacé. Si un membre du Personnel clé (ou son remplaçant) cesse d'exercer les fonctions applicables pour quelque raison que ce soit, l'Entrepreneur doit i) aviser par écrit Circular Materials dans les cinq (5) Jours ouvrables, et ii) déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour remplacer ce membre du personnel par un membre du personnel approuvé à l'avance par Circular Materials, agissant raisonnablement, étant entendu que tout remplaçant doit avoir des

capacités, une expérience et une expertise applicables égales ou plus poussées que celles du particulier qui est remplacé.

6.3. **Sous-traitance.** L'Entrepreneur s'abstiendra de déléguer ou d'accorder à quiconque une sous-traitance pour l'ensemble ou une partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Circular Materials (qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable). Cela comprend le fait que l'Entrepreneur doit obtenir au préalable le consentement écrit de Circular Materials pour continuer à déléguer ou à accorder une sous-traitance à une personne à la suite d'un changement de contrôle d'une telle personne, y compris la vente de l'ensemble de ses actifs ou de pratiquement tous ses actifs. La délégation ou la sous-traitance de la totalité ou d'une partie des obligations de l'Entrepreneur énoncées dans le présent Contrat ne libérera pas l'Entrepreneur de ses obligations ou responsabilités aux termes du présent Contrat. Toute violation du présent Contrat par tout délégué ou sous-traitant sera réputée constituer une violation du présent Contrat par l'Entrepreneur.

ARTICLE 7. RAPPORTS ET AUDITS

7.1. **Tenue de registres.** Pendant la Durée et par la suite jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : trois (3) ans (ou toute période plus longue requise par le Droit applicable) ou la date à laquelle tous les différends ou autres questions concernant le présent Contrat sont réglés, l'Entrepreneur conservera et tiendra à jour des données, des registres et des documents complets et exacts conformément aux principes comptables généralement acceptés appliqués de manière cohérente, pour étayer et documenter toutes les réclamations et tous les montants qui deviennent dus à l'Entrepreneur par Circular Materials en vertu du présent Contrat, ainsi que toutes les données, tous les registres et tous les documents relatifs à la prestation des Services et au respect des obligations de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat.

7.2. **Rapports.** Outre toute autre obligation liée aux rapports en vertu du présent Contrat ou d'un Énoncé des travaux, l'Entrepreneur s'acquittera envers Circular Materials des obligations suivantes liées aux rapports :

- a) ainsi que l'indique un Énoncé des travaux, l'Entrepreneur présentera des rapports par l'intermédiaire du système de réclamations de Circular Materials ou par une autre méthode convenue entre les deux parties, au sujet des renseignements énoncés dans l'Énoncé des travaux applicable aux Services rendus. Lesdits rapports peuvent inclure notamment les emplacements concernés; les billets de balance; les renseignements sur les véhicules; la quantité, le type ou le poids des matières; les sources des matières; les dates de service; les inventaires de matériaux et les renseignements des feuilles de route.
- b) à la fréquence demandée par Circular Materials, en fonction des besoins en matière de données, des rapports relatifs à la prestation des Services et aux autres obligations de l'Entrepreneur en vertu du présent Contrat, raisonnablement suffisants pour permettre à Circular Materials d'effectuer un suivi du rendement de l'Entrepreneur et de le gérer; et
- c) les rapports supplémentaires que Circular Materials peut raisonnablement déterminer à l'occasion comme devant être produits et livrés par l'Entrepreneur sur une base ponctuelle ou périodique.

7.3. Audit.

7.3.1. Sans limiter tout autre droit d'audit, pendant la Durée et pour la période pendant laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer à l'article 7.1, Circular Materials (ou son représentant en matière d'audit) aura le droit, moyennant un préavis écrit raisonnable à l'Entrepreneur, de vérifier et d'inspecter : a) tout emplacement, toute installation, tout véhicule ou tout équipement se rapportant à la prestation des Services; et b) toutes les données, tous les registres, toute la

documentation et tous les autres renseignements de l'Entrepreneur se rapportant au présent Contrat ou aux Services, afin de vérifier l'exécution et le respect par l'Entrepreneur de ses obligations en vertu du présent Contrat. Ceci comprend le fait que Circular Materials (ou son représentant en matière d'audit) peut procéder à un audit financier pour vérifier les montants payés ou dus par Circular Materials en vertu du présent Contrat. Si un audit révèle que Circular Materials a été facturée en trop, l'Entrepreneur lui remboursera le montant facturé en trop avec intérêts au taux préférentiel majoré d'un pour cent (1 %), rétroactivement à la date de la facturation en trop. Si le montant facturé en trop dépasse cinq pour cent (5 %) du total des montants facturés au cours de la période visée par l'audit, l'Entrepreneur assumera la totalité des coûts liés à l'audit effectué par Circular Materials.

- 7.3.2. Sans limiter tout autre droit d'audit, pendant la Durée et pour la période pendant laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer à l'article 7.1, l'Entrepreneur mettra les données, les registres et les documents conservés conformément à l'article 7.1 à la disposition des personnes effectuant l'inspection ou l'audit pour Circular Materials ou son représentant en matière d'audit, à sa demande.
- 7.3.3. Sans limiter tout autre droit d'audit, pendant la Durée, Circular Materials (ou son représentant en matière d'audit) peut mener sans préavis des études sur la composition de toutes les matières recueillies, transportées, traitées ou manipulées d'une autre manière dans le cadre du présent Contrat, à n'importe quel stade des Services et quel que soit l'emplacement où se trouvent lesdites matières.
- 7.3.4. L'Entrepreneur collaborera avec Circular Materials (ou son représentant en matière d'audit) et lui fournira l'aide raisonnable dont ils ont besoin pour exercer les droits énoncés au présent article 7.3. L'Entrepreneur s'assurera qu'il a conclu des ententes avec tous les sous-traitants afin de permettre à Circular Materials (ou à son représentant en matière d'audit) d'exercer directement les droits d'audit prévus au présent article 7.3 à l'égard de tels sous-traitants.

ARTICLE 8. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

8.1. Déclarations et garanties de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur déclare et garantit ce qui suit à Circular Materials et s'engage envers elle comme suit :

- a) l'Entrepreneur est dûment constitué en personne morale, existe valablement et est en règle en vertu des lois de son ressort territorial de constitution et est dûment qualifié pour exercer des activités dans tous les ressorts territoriaux où il doit être qualifié pour exercer ses activités et s'acquitter de ses obligations énoncées dans le présent Contrat;
- b) il a les pleins pouvoirs, l'autorité et le droit de signer et de remettre le présent Contrat, de faire les déclarations, de donner les garanties et de prendre les engagements énoncés aux présentes et de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat conformément à ses modalités. Le présent Contrat a été valablement signé par un représentant autorisé de l'Entrepreneur et constitue une obligation valide, juridiquement contraignante et exécutoire de l'Entrepreneur;
- c) il a obtenu et obtiendra, à ses propres frais, tous les permis, certificats et licences requis par le Droit applicable pour la prestation des services;
- d) les déclarations, garanties, engagements, réclamations, incitations et ententes qui se trouvent dans la réponse écrite de l'Entrepreneur à tout processus d'approvisionnement relatif aux Services ou au présent Contrat sont véridiques et exacts à la Date d'entrée en vigueur, y compris celles figurant dans toute proposition soumise en réponse à une demande de propositions et toute déclaration ou réclamation figurant dans tout questionnaire rempli et présenté en réponse à toute offre de mesure incitative et financière à la collecte; et

- e) il n'a pas donné de commission, de paiement, de pot-de-vin, de cadeau, de divertissement somptueux ou d'autre mesure incitative d'une valeur supérieure à la valeur minimale à un employé ou à un mandataire de Circular Materials en lien avec le présent Contrat, et à sa connaissance, aucun dirigeant, administrateur, employé, mandataire ou représentant de l'Entrepreneur n'a donné de telle commission, de tel paiement, de tel pot-de-vin, de tel cadeau, de tel divertissement ou de telle autre mesure incitative à un employé ou mandataire de Circular Materials.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ

9.1. Engagement de confidentialité. La Partie qui reçoit : i) prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer la confidentialité et la sécurité des Renseignements confidentiels de la Partie qui divulgue; ii) s'abstiendra d'utiliser ou de reproduire les Renseignements confidentiels à quelque fin que ce soit, autres que celles qui sont raisonnablement nécessaires à l'exercice ou à l'exécution de ses droits ou obligations aux termes du présent Contrat; iii) s'abstiendra de divulguer tout Renseignement confidentiel à toute personne autre que ses employés, ses mandataires ou ses sous-traitants (les « **Représentants** ») et ne divulguera de Renseignement confidentiel que dans la mesure où les Représentants ont besoin de connaître les Renseignements confidentiels pour permettre à la Partie qui reçoit d'exercer ses droits ou de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat, et ne divulguera de Renseignement personnel qu'aux Représentants qui sont liés par une obligation légale de protéger les Renseignements confidentiels reçus contre une utilisation ou une divulgation non autorisée; et iv) sera responsable de toute violation du présent Contrat par l'un de ses Représentants.

9.2. Exigences légales. Nonobstant l'article 9.1, la Partie qui reçoit peut divulguer les Renseignements confidentiels de la Partie qui divulgue dans la mesure exigée par un tribunal compétent ou par une autre autorité gouvernementale ou autrement tel que l'exige le Droit applicable, sous réserve qu'à moins que le Droit applicable l'interdise, la Partie qui reçoit donnera à la Partie qui divulgue l'occasion de contester la divulgation ou d'obtenir une ordonnance de protection à l'endroit desdits Renseignements confidentiels avant toute telle divulgation.

9.3. Retour des Renseignements confidentiels. À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, ou à la demande de la Partie qui divulgue, la Partie qui reçoit retournera à la Partie qui divulgue, ou détruira de façon irrémédiable, tout Renseignement confidentiel de la Partie qui divulgue et en confirmera la destruction irrémédiable, sauf ainsi que l'exigent des fins légales ou liées à l'audit.

9.4. Lois sur la protection de la vie privée. L'Entrepreneur n'accèdera pas, ne recueillera pas, n'utilisera pas, ne divulguera pas, ne cédera pas ou ne traitera pas d'une autre manière les renseignements des particuliers ou à leur sujet qui sont soumis au Droit applicable en matière de protection de la vie privée (« **Lois sur la protection de la vie privée** ») dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat, sauf : a) dans la mesure nécessaire à la prestation des Services; b) conformément à toutes les Lois sur la protection de la vie privée; et c) d'une manière qui permette à Circular Materials de se conformer à toutes les Lois sur la protection de la vie privée, y compris le fait que l'Entrepreneur doive obtenir les consentements appropriés des particuliers concernés pour permettre à l'Entrepreneur et à Circular Materials d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent Contrat en ce qui concerne lesdits renseignements. Sauf si le Droit applicable l'interdit, l'Entrepreneur avisera immédiatement Circular Materials de toute demande émanant d'un tiers (y compris toute autorité gouvernementale ou réglementaire) en vue de la divulgation de tout renseignement de Circular Materials soumis aux Lois sur la protection de la vie privée et, dans toute la mesure permise par la loi, s'opposera à cette demande, cherchera à obtenir un redressement judiciaire et fera appel d'une telle demande. L'Entrepreneur avisera immédiatement Circular Materials s'il réalise qu'il n'a pas respecté les Lois sur la protection de la vie privée dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 10. DROITS EXCLUSIFS

10.1. Propriété. Sauf disposition contraire spécifique dans tout Énoncé des travaux ou autre accord écrit entre les parties, le Produit du travail, ainsi que les Droits de propriété intellectuelle y afférents, seront la propriété de Circular Materials; en conséquence, l'Entrepreneur cédera et cède par les présentes à Circular Materials tous les droits, titres et intérêts qu'il peut avoir de temps à autre sur les Produits du travail, et ce, dès leur création. Pendant la Durée, l'Entrepreneur disposera d'une licence non exclusive et non transférable lui permettant d'utiliser les Produits du travail dans le seul but de fournir et d'exécuter les Services. L'Entrepreneur obtiendra de tous les particuliers participant au développement des Produits du travail une renonciation expresse et irrévocable en faveur de Circular Materials, de ses successeurs et de ses ayants droit à tous les droits moraux découlant de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) telle que modifiée (ou de toute autre loi lui succédant, d'application et d'effet similaires) ou de toute autre loi similaire dans d'autres ressorts territoriaux ou de la common law, que l'Entrepreneur ou lesdits particuliers, en tant qu'auteurs, ont relativement aux Produits de travail.

ARTICLE 11. INDEMNITÉ

11.1. Indemnité. L'Entrepreneur s'engage à indemniser Circular Materials, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, contractants, employés, bénévoles et mandataires respectifs contre toute action ou cause d'action, tout dommage-intérêt, tout coût, toute perte ou toute dépense de quelque nature que ce soit (y compris les honoraires d'avocat afférents sur une base avocat client) qui pourraient être subis ou encourus en raison d'un acte ou d'une omission de l'Entrepreneur ou de toute personne pour laquelle l'Entrepreneur est responsable en droit ou aux termes du présent Contrat, ou en découlant directement ou indirectement, en lien avec les Services ou le présent Contrat, y compris notamment découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants : i) une violation du présent Contrat; ii) des dommages aux personnes ou aux biens, des lésions corporelles ou le décès; iii) une violation du Droit applicable; iv) un déversement, une fuite, une contamination ou d'autres dommages environnementaux; ou v) la violation, l'atteinte ou l'appropriation illicite des droits d'un tiers, y compris tout Droit de propriété intellectuelle.

11.2. Recours possible. Si, au cours de la prestation des services, l'Entrepreneur subit des dommages-intérêts causés par un autre fournisseur de services de Circular Materials avec lequel l'Entrepreneur est tenu, en vertu du présent Contrat, d'interagir directement (un « **Autre fournisseur de services** »), Circular Materials, sur demande raisonnable et de bonne foi de l'Entrepreneur, déploiera des efforts commercialement raisonnables pour exercer, au profit de l'Entrepreneur, les recours contractuels d'indemnisation ou la remise de Crédits pour Défaut d'atteindre le niveau de service que Circular Materials peut détenir auprès de l'Autre fournisseur de services qui s'appliquent aux dommages-intérêts subis par l'Entrepreneur et à l'évènement qui les a causés; à condition que l'Entrepreneur : i) ait d'abord déployé des efforts raisonnables pour remédier aux dommages-intérêts directement avec l'Autre fournisseur de services, y compris en exerçant les recours directs dont l'Entrepreneur peut disposer en vertu du Droit applicable, d'un contrat ou d'une autre manière; et ii) aura l'obligation de limiter ses dommages-intérêts.

ARTICLE 12. ASSURANCE ET CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

12.1. Assurance. Pendant la Durée et pour toute période additionnelle suivant la fin de la Durée prévue à l'Annexe 12.1, l'Entrepreneur sera titulaire et maintiendra en vigueur au Canada, et fera en sorte que ses sous-traitants soient titulaires et maintiennent en vigueur au Canada, au minimum, les couvertures d'assurance prévues à l'Annexe 12.1, et l'Entrepreneur se conformera (et fera en sorte que ses sous-traitants se conforment) par ailleurs aux dispositions de l'Annexe 12.1. Le fait de ne pas obtenir une telle couverture d'assurance ou de ne pas se conformer pleinement à l'une ou l'autre des dispositions de l'Annexe 12.1 sera considéré comme une violation importante du présent Contrat. Aucune des exigences contenues aux présentes quant aux types, aux limites et à l'approbation de la couverture d'assurance que doit maintenir l'Entrepreneur ne vise à limiter ou

à restreindre, maintenant et dans l'avenir, de quelque façon que ce soit les responsabilités et les obligations assumées par l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

12.2. Cautionnement d'exécution. L'Entrepreneur se conformera à toutes les exigences sur le cautionnement d'exécution étant énoncées dans un Énoncé des travaux.

ARTICLE 13. RÉSILIATION

13.1. Résiliation pour raisons de commodité. L'une ou l'autre des parties peut, en tout temps et sans motif valable, résilier le présent Contrat ou tout Énoncé des travaux pour des raisons de commodité en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'un an (365 jours) pour les Entrepreneurs de collecte et un préavis écrit de deux ans (730 jours) pour les Entrepreneurs post-collecte (ou un préavis plus court si l'autre partie en convient par écrit). Dès réception d'un avis de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'Entrepreneur commencera à réduire de manière ordonnée les Services contractés en vertu du présent Contrat, préparera son relevé de compte sur la base de la date d'entrée en vigueur spécifiée dans l'avis et renverra immédiatement tous les Produits du travail à Circular Materials, qu'ils soient achevés ou non. En outre, les Entrepreneurs post-collecte céderont la propriété de toutes les données de production associées aux Taux d'efficacité de tri et remettront toutes les données à Circular Materials dès la fin du présent Contrat ou de l'Énoncé des travaux.

13.2. Résiliation motivée par Circular Materials. Circular Materials peut choisir de résilier le présent Contrat ou tout Énoncé des travaux en remettant à l'Entrepreneur un avis écrit de toute telle résiliation qui prendra effet immédiatement ou au moment que l'avis précise, si :

- a) l'Entrepreneur est visé par des procédures en insolvabilité ou en faillite, volontairement ou non; un séquestre est nommé avec ou sans le consentement de l'Entrepreneur; l'Entrepreneur cède ses biens à ses créanciers ou effectue un autre acte de faillite; ou l'Entrepreneur devient insolvable et incapable de payer ses dettes lorsqu'elles sont dues;
- b) l'Entrepreneur commet une violation importante du présent Contrat et n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis à ce sujet de la part de Circular Materials;
- c) l'Entrepreneur fait défaut de fournir l'ensemble ou une partie importante des Services pendant une période consécutive de plus de sept (7) jours;
- d) le rendement de l'Entrepreneur crée un risque pour la santé ou la sécurité publique ou pour l'environnement;
- e) l'Entrepreneur se voit attribuer des Crédits pour Défaut d'atteindre le niveau de service de plus de 10 000 \$ au cours de toute période de six mois consécutifs;
- f) l'Entrepreneur n'atteint pas les Taux d'efficacité de tri prédéterminés sur une moyenne cumulée, pendant deux (2) trimestres consécutifs; ou
- g) tout autre droit de résiliation décrit dans le présent Contrat ou dans un Énoncé des travaux est déclenché.

13.3. Résiliation motivée par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur peut choisir de résilier le présent Contrat en donnant un avis écrit à Circular Materials de cette résiliation, qui prendra immédiatement effet, si Circular Materials fait défaut de payer des Frais non contestés alors qu'ils sont dus, et si leur montant dépasse la totalité des Frais facturés par l'Entrepreneur aux termes des trois (3) factures mensuelles consolidées les plus récentes émises par l'Entrepreneur, et que Circular

Materials ne remédie pas à ce défaut de paiement dans les soixante (60) jours de la réception d'un avis à ce sujet de la part de l'Entrepreneur.

13.4. Modification du Droit applicable. Circular Materials peut choisir de résilier le présent Contrat ou tout Énoncé des travaux en adressant à l'Entrepreneur un avis écrit de résiliation, avec effet immédiat ou à tout autre moment indiqué dans l'avis de résiliation, en cas de modification importante du Droit applicable à Circular Materials ou aux Services, y compris en cas de modification importante d'un plan approuvé dans le cadre du *Règlement sur les matières désignées* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Nouveau-Brunswick) ou si un nouveau plan (qu'il soit présenté par Circular Materials ou par toute autre personne) est approuvé.

13.5. Interruption du service. Les parties conviennent expressément du fait que le défaut ou l'incapacité de l'Entrepreneur de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Contrat constituera un manquement aux termes des présentes et que tous les coûts et dépenses raisonnablement engagés par Circular Materials pour tout service de remplacement résultant d'un tel défaut ou d'une telle incapacité seront considérés comme des dommages-intérêts directs aux termes des présentes.

13.6. Aide en cas de résiliation. En cas de résiliation ou d'expiration du présent Contrat, l'Entrepreneur continuera à fournir les Services prévus aux présentes et s'efforcera raisonnablement de coopérer et d'apporter son aide, selon des modalités convenues d'un commun accord, afin d'assurer un transfert ordonné des Services requis par Circular Materials en vertu du présent Contrat.

13.7. Survie. Les articles suivants survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, quelles que soient les raisons de ladite expiration ou résiliation, en plus de toute autre disposition qui, en vertu de la loi ou de sa nature, devrait survivre : ARTICLE 9 (Confidentialité), ARTICLE 11 (Indemnité), ARTICLE 12 (Assurance et cautionnement d'exécution), ARTICLE 14 (Règlement des différends) et ARTICLE 15 (Dispositions générales) dans leur intégralité, ainsi que les articles 7.1, 7.3, 10.1, 13.6, et 13.7. L'expiration ou la résiliation du présent Contrat n'affecte pas les droits de l'une ou l'autre partie à réclamer des dommages-intérêts résultant d'une violation d'une disposition du présent Contrat survenue avant l'expiration ou la résiliation.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1. Différends. Tout différend portant sur la validité, l'interprétation, la signification, l'exécution ou l'effet du présent Contrat ou sur les droits ou les responsabilités des parties, ou sur toute question découlant du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci (un « **Différend** »), entre Circular Materials et l'Entrepreneur sera traité de la manière suivante :

- a) Tout d'abord, les parties tenteront de résoudre le Différend à l'aide de représentants de Circular Materials et de l'Entrepreneur qui collaborent étroitement l'un avec l'autre sur des questions connexes, dans les quinze (15) jours suivant la première remise d'un avis écrit lié au Différend ou autrement si les parties y consentent.
- b) Si le Différend n'est pas réglé conformément à l'alinéa a) du présent article dans le délai susmentionné, l'une ou l'autre des parties peut transmettre le Différend aux niveaux supérieurs aux représentants de Circular Materials et de l'Entrepreneur, qui se rencontreront et collaboreront de bonne foi pour tenter de régler le Différend dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours ou autrement si les parties en conviennent.
- c) Si le Différend n'est pas résolu conformément aux alinéas a) et b) du présent article dans les délais susmentionnés, l'une ou l'autre partie peut transmettre le Différend à une médiation non contraignante menée par un tiers. La médiation aura lieu à la date, à l'heure et à l'endroit convenus par les parties et sera dirigée par un facilitateur tiers choisi

- conjointement par les parties (qui, à moins que les parties n'en conviennent autrement, sera une personne accréditée pour fournir de tels services). Si le Différend n'est pas résolu dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du moment où une partie a eu recours à la médiation non contraignante menée par un tiers, l'une ou l'autre partie peut transmettre le Différend en adressant à l'autre partie un avis écrit renvoyant l'affaire à un arbitrage contraignant.
- d) Si les parties ne parviennent pas à résoudre le Différend conformément aux alinéas a), b) et c) du présent article dans les délais susmentionnés, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit, le Différend sera réglé de manière définitive par un arbitrage privé et confidentiel contraignant, à l'exclusion des tribunaux. L'arbitrage se déroulera devant un arbitre unique au Nouveau-Brunswick, en anglais, et sera autrement entrepris sous les auspices et les règles de l'Institut de médiation et d'arbitrage de l'Atlantique. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les parties. Il sera impossible d'en appeler, quels que soient les motifs, et elle sera exécutoire à l'encontre de Circular Materials et de l'Entrepreneur, selon le cas. Les parties conviendront mutuellement d'un arbitre. Si elles sont incapables de le faire, l'arbitre sera déterminé selon les règles de l'Institut de médiation et d'arbitrage de l'Atlantique.
- e) Nonobstant toute disposition contraire du présent article 14.1, l'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, introduire une instance devant un tribunal judiciaire en vue d'obtenir une ordonnance d'interdiction temporaire ou une autre forme d'injonction et chacune des parties reconnaît par les présentes la compétence non exclusive des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick à cette fin.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1. **Relations entre les parties.** Les parties aux présentes reconnaissent que les services de l'Entrepreneur sont retenus par Circular Materials à titre d'entrepreneur indépendant et non pas à titre d'employé de Circular Materials. L'Entrepreneur et Circular Materials reconnaissent et conviennent que le présent Contrat ne crée pas de partenariat, de coentreprise, d'agence ou d'autre relation spéciale entre eux. Sauf tel qu'il peut être précisé par écrit, aucune des parties n'aura le pouvoir d'obliger ou de lier l'autre partie. Les membres du personnel fourni par l'Entrepreneur travailleront exclusivement pour lui. Ils ne seront en aucun cas considérés comme des employés ou des mandataires de Circular Materials.

15.2. **Cession.** Le présent Contrat ne peut être cédé par l'une ou l'autre des parties, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf dans les cas suivants : Circular Materials peut céder le présent Contrat, sans le consentement de l'Entrepreneur, à une personne ayant un plan approuvé en vertu du *Règlement sur les matières désignées de la Loi sur l'assainissement de l'environnement* (Nouveau-Brunswick), ou ayant par ailleurs des obligations semblables à celles de Circular Materials ou d'un ou de plusieurs Producteurs en vertu de tout règlement ou disposition législative de succession, ou à une personne dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise de Circular Materials. Toute tentative par une partie de céder la totalité ou une partie du présent Contrat sans le consentement écrit préalable (lorsque ce consentement est requis) est nulle. Toute cession qui survient par effet de la loi, comme dans le cas d'une faillite ou d'une fusion, sera réputée être une cession et sera assujettie au présent article 15.2.

15.3. **Force majeure.** Aucune des parties au présent Contrat ou à l'Énoncé des travaux ne sera responsable envers l'autre partie relativement à tout défaut ou retard dans l'exécution d'une obligation en vertu des présentes, si ledit défaut ou ledit retard est imputable à un incendie, un cas de force majeure, une catastrophe naturelle, une guerre, une émeute, des troubles civils, un tremblement de terre, une inondation ou une décision judiciaire ou gouvernementale échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée (« **Force majeure** »). Les parties conviennent que le délai pour remplir l'obligation en question sera prolongé pour une période égale à celle pendant laquelle se poursuit la Force majeure. La partie à laquelle s'applique la Force majeure déployera

tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour minimiser l'effet de la Force majeure sur son rendement dans le cadre du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux.

15.4. Droit applicable. Le présent Contrat et tout Énoncé des travaux seront régis et interprétés conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois du Canada qui y sont applicables, sans tenir compte des conflits de lois qui s'appliqueraient à un corps de lois différent. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence non exclusive des tribunaux de la province du Nouveau-Brunswick concernant toute procédure judiciaire découlant du présent Contrat, de tout Énoncé des travaux ou de l'exécution des obligations qui en découlent.

15.5. Avis. Tous les avis, toutes les demandes, toutes les mises en demeure ou toutes les autres communications (collectivement, les « **Avis** ») donnés par une partie à l'autre partie le seront par écrit, en français et en anglais, et seront réputés avoir été dûment donnés i) lorsqu'ils sont remis en mains propres; ii) lorsqu'ils sont envoyés par télécopieur (avec accusé de réception), iii) à l'exception d'un avis de résiliation autorisé en vertu du présent Contrat, lorsqu'ils sont envoyés par courrier électronique (avec accusé de réception), iv) le jour désigné pour la livraison après avoir été remis à un service de messagerie express 24 heures doté d'un système fiable de suivi de la livraison, ou v) six (6) jours après le jour de la mise à la poste, lorsqu'ils sont envoyés par Postes Canada, par courrier recommandé ou certifié, avec accusé de réception et affranchissement, à l'adresse suivante :

À l'Entrepreneur :

Numéro de télécopieur :
Courriel :

À l'attention de :

À Circular Materials :

Circular Materials Inc.
700-1, avenue St. Clair uest
Toronto (Ontario) M4V 1K6

Numéro de télécopieur : 416-●
Courriel : NBoperations@circularmaterials.ca
À l'attention de : Directeur de la gestion des contrats

ou à toute autre adresse qui peut avoir été désignée dans un avis remis à une partie par l'autre.

15.6. Assurances supplémentaires. Les parties rédigeront, signeront ou remettront tous les autres actes, documents et choses qu'une des parties peut raisonnablement exiger à l'occasion afin de donner effet au présent Contrat. Elles déployeront des efforts raisonnables et prendront toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour mettre en œuvre, dans leur pleine mesure, les dispositions du présent Contrat.

15.7. Pas de publicité. L'Entrepreneur s'abstiendra d'utiliser le nom ou les marques commerciales de Circular Materials, de faire des déclarations ou d'émettre des publicités ou des communiqués de presse destinés au public ou aux médias en ce qui concerne le présent Contrat ou Circular Materials, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de Circular Materials. Ceci comprend le fait que l'Entrepreneur doit s'abstenir de divulguer ou d'autrement rendre publique toute mesure de rendement des Services (y compris les volumes de matières recueillies ou traitées).

15.8. Délais. Les délais sont une condition essentielle du présent Contrat et de chacune de ses parties, et aucune prolongation ou modification du présent Contrat ne constitue une renonciation à invoquer la présente disposition.

15.9. Divisibilité. Si une disposition du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, une telle décision n'affectera pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux, et chaque disposition, ou partie de celle-ci, est déclarée par les présentes comme étant séparée, divisible et distincte.

15.10. Exonération. Une renonciation à invoquer une disposition du présent Contrat ou d'un Énoncé des travaux ne sera valide que si elle est faite par écrit et ne s'appliquera qu'à l'incident et à l'événement spécifique ayant fait l'objet de la renonciation. Le défaut, par l'une ou l'autre des parties, d'insister sur la stricte exécution du présent Contrat ou de tout Énoncé des travaux, ou d'exercer l'une des conditions du présent Contrat, ne constitue pas une renonciation à un droit, à une promesse ou à une condition, qui resteront pleinement en vigueur.

15.11. Cumul des recours. L'exercice unique ou partiel d'un droit ou d'un recours en vertu du présent Contrat ou d'un Énoncé des travaux n'empêchera pas l'exercice autre ou ultérieur de tout autre droit ou recours en vertu du présent Contrat ou d'un Énoncé des travaux, ou prévu par la loi ou l'équité. Les droits et recours prévus dans le présent Contrat ou dans tout Énoncé des travaux sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs de tout droit ou recours prévu en droit ou en équité.

15.12. Modification. Le présent Contrat ou tout Énoncé des travaux ne peut être modifié que par un accord écrit dûment signé par les représentants autorisés des parties.

15.13. Intégralité du Contrat. Le présent Contrat et tout Énoncé des travaux constitueront l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes et remplaceront toutes les promesses ou ententes antérieures, verbales ou écrites. Aucune déclaration, garantie, condition accessoire ou convention accessoire n'a d'incidence sur le présent Contrat, sauf ce qui y est indiqué par écrit. Tout bon de commande ou autre instrument de l'Entrepreneur accompagnant un Énoncé des travaux, un paiement de l'Entrepreneur ou un autre document est réservé à l'usage interne de l'Entrepreneur et ses conditions ne modifieront pas celles du présent Contrat.

15.14. Exemplaires. Le présent Contrat et tout Énoncé des travaux peuvent être signés en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original et l'ensemble étant considéré comme un seul et même instrument. La remise d'une page de signature signée du présent Contrat ou d'un Énoncé des travaux par une partie par transmission électronique sera aussi efficace que la remise d'une copie signée manuellement du présent Contrat ou d'un Énoncé des travaux par ladite partie.

[La page de signature suit.]

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Contrat qui prend effet à la Date d'entrée en vigueur.

CIRCULAR MATERIALS INC.

Par : _____
(J'ai le pouvoir de lier Circular Materials)
Nom : _____
(En caractères d'imprimerie)
Titre : _____

[CONTRACTANT]

Par : _____
(J'ai le pouvoir de lier l'Entrepreneur)
Nom : _____
(En caractères d'imprimerie)
Titre : _____

Par : _____
(J'ai le pouvoir de lier l'Entrepreneur)
Nom : _____
(En caractères d'imprimerie)
Titre : _____

Remarque : La section sur le deuxième signataire ne doit être remplie par l'Entrepreneur que s'il exige deux signataires. Le fait de ne pas remplir la section sur le deuxième signataire et de retourner le Contrat à Circular Materials signifie que l'Entrepreneur et le premier signataire déclarent qu'aucun autre signataire n'est requis.

ANNEXE 4.2

POLITIQUES ET NORMES DE CIRCULAR MATERIALS

Voici les Politiques et normes de Circular Materials à la Date d'entrée en vigueur :

1. Normes applicables aux poids et mesures de Circular Materials, dont une copie apparaît ci-dessous :

Circular Materials exige que les PE recueillis, transportés et traités soient pesés et que leurs poids exacts lui soient signalés.

Circular Materials définit « **Poids** » comme suit :

- « **Poids brut** » désigne le poids du camion ou du récipient plus son contenu, mesuré en kilogrammes, sauf indication contraire.
- « **Poids mort** » désigne le poids du camion ou du récipient et de tout équipement vide, mesuré en kilogrammes, sauf indication contraire.
- « **Poids net** » désigne le poids du contenu du récipient ou du camion, calculé comme suit : Poids brut moins le Poids mort, mesuré en kilogrammes, sauf indication contraire.

Les poids ci-dessus excluent toujours le poids du véhicule et de tout contenu autre que les PE recueillis.

L'équation suivante doit toujours être vraie.

$$\text{Poids net} = \text{Poids brut} - \text{Poids mort}$$

Mesures Canada a produit un guide complet sur la prise et l'enregistrement des poids, accessible à l'adresse <https://ised-isde.canada.ca/site/mesures-canada/fr/lois-exigences/manuel-linspecteur-appareils-pesage-fonctionnement-non-automatique>

Responsabilité du Collecteur

Tous les chargements doivent être documentés de la manière que précise Circular Materials, telle qu'elle est modifiée par Circular Materials de temps à autre, et comprendre un billet d'une balance certifiée. Le billet d'une balance certifiée peut être fourni par le Fournisseur de services post-collecte désigné à la personne qui effectue la collecte si la pesée est effectuée par le Fournisseur de services post-collecte désigné. Si la personne qui effectue la collecte dans les faits effectue aussi la pesée, elle doit s'acquitter des obligations du Fournisseur de services post-collecte désigné énoncées ci-dessous.

Les Collecteurs doivent conserver les registres des Poids nets qui suivent ainsi qu'ils apparaissent sur les billets d'une balance et, sur demande, fournir à Circular Materials des renseignements qui comprennent notamment (tels qu'harmonisés avec les responsabilités des Entrepreneurs post-collecte) :

- Collecte porte-à-porte : origine, site de destination, Type de validation (Maisons unifamiliales (telles que définies dans l'Annexe 2.1(a)), Poids par date et heure de collecte, date et heure de livraison, numéro d'identification de la personne effectuant la collecte, numéro du camion, matières (c'est-à-dire flux unique, Matières fibreuses ou Matières des récipients (telles que définies dans l'Annexe 2.1(a));
- Collecte multifamiliale : origine, site de destination, Type de validation (Immeubles multifamiliaux (tels que définis dans l'Annexe 2.1(a)), Poids par date et heure de collecte, date et heure de livraison, numéro d'identification du Collecteur, numéro du camion, matières (c'est-à-dire flux unique, Matières fibreuses ou Matières des récipients (telles que définies dans l'Annexe 2.1 (a));
- Installations : origine, site de destination, Type de validation (installations (telles que définies dans l'Annexe 2.1(a)), Poids par date et heure de collecte, date et heure de livraison, numéro d'identification du Collecteur, numéro du camion, matières (c'est-à-dire flux unique, Matières fibreuses ou Matières des récipients (telles que définies dans l'Annexe 2.1 (a));

- Collecte en dépôt : origine, site de destination, Type de validation (dépôts), Poids par date et heure de collecte, date et heure de livraison, numéro du Collecteur, numéro du camion, matières (c'est-à-dire Verre, Emballages en plastique souple, Polystyrène expansé ou extrudé (tel que défini dans l'Annexe 2.1(a))

Responsabilités de l'Entrepreneur post-collecte

Le Fournisseur de services post-collecte désigné doit disposer de l'équipement nécessaire pour peser avec précision tous les PE reçus, peu importe la catégorie de matières et le type de récipient. Il doit être en mesure de soustraire le poids du récipient (déduction du Poids mort) du Poids brut afin de signaler le Poids net à Circular Materials.

Tous les chargements doivent être documentés de la manière que précise Circular Materials, telle qu'elle peut être modifiée par Circular Materials de temps à autre, et comprendre un billet d'une balance certifiée fourni par le Fournisseur de services post-collecte désigné. Chaque billet de balance doit comprendre les renseignements énoncés ci-dessous pour chaque véhicule de collecte livrant des Matières recyclables à une Installation post-collecte désignée, et les renseignements doivent être conformes aux conditions et aux normes fournies par Circular Materials. Voici une liste non exhaustive des renseignements requis :

- a) Date des Services;
- b) Date du rapport;
- c) Site d'origine pour la communauté ou nom du dépôt et code postal;
- d) Type de matières recyclables à bord (c'est-à-dire, pour flux unique, récipients mixtes, Matières fibreuses, Verre, Emballages en plastique souple, Polystyrène expansé ou extrudé (tel que défini dans l'Annexe 2.1(a));
- e) Canal de collecte ou type de service (« **Type de validation** ») (c.-à-d. Maisons unifamiliales, Immeubles multifamiliaux et Installations, etc. (tels que définis à l'Annexe 2.1(a))
- f) Numéro d'identification du Collecteur;
- g) Numéro d'identification du véhicule de collecte;
- h) Numéro du billet de balance;
- i) Poids brut (kilogrammes);
- j) Poids mort (kilogrammes); et
- k) Poids net (kilogrammes; kilogrammes par compartiment lorsque deux matières ou plus sont à bord)

Dans les cas où de multiples matières sont recueillies d'un ou de plusieurs dépôt(s) dans le même véhicule, c'est-à-dire au moyen de super sacs, dès l'arrivée aux [●]¹ (« **Installations de réception** » ou « **IR** »), les renseignements doivent être consignés par chaque emplacement de dépôt, dont le Poids net par type de matière (c'est-à-dire, Verre clair, Verre coloré, Polystyrène expansé ou extrudé, Emballages en plastique souple) et tout renseignement désigné par Circular Materials (collectivement, « **Renseignements sur une réclamation** »). Les Poids morts normalisés pour des camions en particulier ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation écrite de Circular Materials.

Au moins une fois par semaine, le Fournisseur de services post-collecte désigné transmettra les renseignements sur les Réclamations au moyen du portail de rapports sur les réclamations de Circular Materials ou de toute autre méthode que Circular Materials désigne.

Une note sur les matières en cours d'acheminement :

¹ **Remarque :** à déterminer et sera spécifique à chaque contrat selon l'emplacement dans la province.

Un transporteur post-collecte peut livrer des PE à un point de consolidation ou de transfert (Installations de réception (IR)) avant de les livrer au site de traitement. Dans de tels cas, les Poids nets doivent être mesurés et enregistrés au point de consolidation ou de transfert par le Fournisseur de services post-collecte désigné aux fins des rapports à Circular Materials.

Les Fournisseurs de services post-collecte désigné peuvent réemballer les PE dans les IR avant de les transporter vers le site de traitement. Si une contamination est détectée et mise au rebut au cours du processus de réemballage, le Fournisseur de services post-collecte désigné doit signaler la quantité de contamination (Poids net) à Circular Materials et lui indiquer la méthode de gestion dans le rapport final de réacheminement.

Le Fournisseur de services post-collecte désigné doit fournir des rapports sur le réacheminement à Circular Materials. Toutes les activités de recyclage et d'élimination doivent être décrites en détail dans les rapports sur le réacheminement. Les Poids nets des matières envoyées au recyclage, au rétablissement et à l'élimination doivent être fournis. Le Poids net total des PE recyclés, rétablis et éliminés indiqués dans les rapports de réacheminement doit correspondre au Poids net total des PE reçus. Ces totaux seront régulièrement examinés par Circular Materials dans le cadre de ses audits de la chaîne de contrôle.

2. « **Papier et emballage** » ou « **PE** » désigne les matières énumérées dans la description du papier et des emballages de Circular Materials dont une copie est reproduite dans le tableau ci-dessous :

Catégories de papier

Nom de la catégorie	Définitions
Journaux	Définition : Publications des journaux avec ou sans couverture glacée, publiées à des fins de consommation rapide.
Papier journal (encarts et circulaires)	Définition : Encarts, dépliants et circulaires en papier journal. Exemples : Comprend les guides des parcs, les publications automobiles, les suppléments sur l'immobilier et les manuels liés à des produits imprimés sur du papier journal.
Magazines et catalogues	Magazines : Définition : Périodiques reliés, que le papier soit couché, glacé ou non glacé, qui contiennent parfois des cartouches de titre. Exemples : Comprend les magazines quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou annuels et les magazines de voyage ou promotionnels. Catalogues : Définition : Papier relié, que le papier soit couché, glacé ou non glacé. Exemples : Catalogues de produits des détaillants, documents promotionnels reliés contenant des listes de produits, des carnets de coupons, des guides et des catalogues liés aux automobiles et à l'immobilier (s'ils ne sont pas imprimés sur du papier journal).
Répertoires	Définition : Répertoires imprimés et reliés, qu'ils soient imprimés sur du papier journal, du papier glacé ou du papier non-glacé, dans lesquels apparaissent les coordonnées des résidents ou des entreprises, comme les numéros de téléphone, les codes postaux et les adresses de sites Web. Exemples : Annuaires téléphoniques et répertoire d'entreprises.
Papier à usage général	Définition : Papier utilisé pour la copie, la rédaction ou toute autre utilisation générale. Exemples : Fournitures en papier pour la maison, l'artisanat, les passe-temps et le bureau à domicile, y compris des articles comme le papier à feuilles mobiles acheté pour être utilisé dans des imprimantes résidentielles, des cahiers à feuilles vierges ou des cahiers à feuilles et blocs-notes avec lignes, les cahiers croquis, le papier construction et le papier pour l'artisanat. Exclut les ouvrages de référence reliés, les ouvrages littéraires reliés, les manuels reliés et le papier qui peuvent être dangereux ou insalubres à recycler, comme le papier essuie-tout ou le papier hygiénique.
Affiches, calendriers, cartes de souhaits et enveloppes achetés en magasin	Définition : Produits en papier fournis aux consommateurs. Exemples : Affiches, calendriers, cartes de souhaits, enveloppes vierges achetées individuellement ou en vrac.
Autres matières imprimées	Définition : Tous les autres produits et toutes les autres matières en papier qui ne sont pas inclus dans les catégories de produits de papier ci-dessus. Exemples : Les enveloppes vierges et imprimées distribuées au consommateur résidentiel; les cartes promotionnelles envoyées au consommateur résidentiel; les calendriers et des affiches promotionnels gratuits; les encarts promotionnels dans les enveloppes ou à l'extérieur de celles-ci; les informations imprimées contenues dans les produits emballés (telles que les instructions d'assemblage, les guides d'utilisation, les informations promotionnelles, les cartes de garantie, les informations relatives à la sécurité des produits, les coupons); les renseignements annuels sur les politiques, y compris les documents et les énoncés de

	politiques; les relevés mensuels, trimestriels ou annuels; les rapports sur les fonds d'investissement, les prospectus de fonds, les contrats, les billets de loterie, les cartes à gratter et les billets de collecte de fonds; les reçus de caisse, les reçus de débit et de crédit, les preuves d'achats et les autres documents imprimés fournis au point de vente, comme les cartes postales promotionnelles; les relevés et les encarts d'information des banques, des sociétés de cartes de crédit et des sociétés de services publics; les informations et les formulaires distribués par les autorités municipales, régionales, provinciales et fédérales; les horaires de transport et de transit, les documents liés aux RH distribués aux employés, comme les T4.
--	---

Catégories d'emballages

Nom de la catégorie	Définitions
Récipients	Définition : Comprend les boîtes en carton à pignons recouvertes d'enduit multicouche utilisées pour les produits autres que les boissons, et tout produit lié aux boissons qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick. Exemples : Produits laitiers, succédanés de produits laitiers, boissons enrichies qui se substituent aux repas (sources de protéines), mélasses, sucre, produits de confiserie, produits de lessive et produits de nettoyage.
Récipients aseptiques	Définition : Comprend les boîtes et les récipients aseptiques et recouverts d'enduit multicouche et les boîtes métallisées utilisées pour les produits autres que les boissons, et tout produit lié aux boissons qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick. Exemples : Produits laitiers, succédanés de produits laitiers, boissons enrichies qui se substituent au repas (sources de protéines), soupes, sauces et autres produits n'étant pas des boissons.
Carton avec un côté recouvert d'enduit multicouche	Définition : Comprend les emballages faits de carton qui sont recouverts d'un revêtement en polyéthylène (ou autre plastique) sur le côté intérieur de l'emballage seulement. Exemples : Gobelets et bols en papier fournis dans les restaurants à service rapide pour servir des aliments et des boissons. Les boîtes des restaurants à emporter en papier dont l'intérieur est recouvert d'un enduit multicouche doivent être inscrites dans cette catégorie.
Carton avec deux côtés recouverts d'enduit multicouche	Définition : Comprend les emballages faits de carton qui sont recouverts d'un revêtement en polyéthylène (ou autre plastique) sur les côtés intérieur et extérieur de l'emballage. Exemples : Récipients et boîtes pliantes utilisées pour emballer de la crème glacée, tasses de papier pour boissons froides fournies dans des restaurants à service rapide pour servir des boissons. Les boîtes des restaurants à emporter en papier dont l'intérieur et l'extérieur sont recouverts d'un enduit multicouche doivent être inscrites dans cette catégorie.
Papier stratifié	Définition : Comprend les emballages en papier stratifié dont le papier est la principale composante mais qui est métallisé, ciré ou plastifié. La composante papier représente le plus grand pourcentage en poids. Exemples : Récipients à spirales en fibres (avec plastique, aluminium, dessous et couvercle d'acier) pour : jus surgelés, croustilles, pâte à biscuits, café, noix, récipients de papier utilisables au micro-ondes, emballages en papier fournis avec des aliments, tels que sandwichs, hamburgers ou muffins, papier d'emballage en papier et plastique et sacs-cadeaux fournis comme emballages au point de vente, sacs pour aliments pour animaux de compagnie, sacs en papier kraft stratifié (remplis au point de vente) et emballages en papier kraft stratifié. Inclure dans cette catégorie tous les produits similaires à des emballages en papier stratifié fournis aux consommateurs.
Sacs de transport en papier kraft	Définition : Sacs en papier kraft non laminé remplis au point de vente ou fournis aux consommateurs comme produits similaires aux produits d'emballage. Exemples : Sacs d'épicerie non stratifiés, sacs contenant des ordonnances, sacs des restaurants à emporter en papier non stratifié utilisés pour les champignons ou la livraison de nourriture.
Papier kraft non stratifié	Définition : Emballage en papier kraft non stratifié. Exemples : Emballages en papier kraft utilisés pour des produits comme la farine, le sucre, les pommes de terre ou le gruau. Comprend le papier kraft non stratifié utilisé pour l'envoi des colis.
Carton ondulé	Définition : Carton à couches et fibres multiples et fibres pouvant comporter une ou plusieurs couches de carton ondulé. Exemples : Boîtes de produits électroniques comme les boîtes pour téléviseur et pour ordinateur, les boîtes à pizza, les boîtes utilisées pour le transport d'articles de commerce électronique vers les consommateurs résidentiels. Comprend les boîtes de déménagement en carton ondulé et les boîtes « bankers box » fournies aux consommateurs en tant que produits similaires à des produits d'emballage.

Nom de la catégorie	Définitions
Carton pour boîtes et autres produits d'emballage en papier	<p>Définition : Carton à couche unique et carton-fibre sans ondulation et tous les types d'emballages en cellulose moulée. Comprend les emballages en papier qui ne sont pas inclus dans les autres sous-catégories de papier. Les récipients en carton-fibre sont faits à partir de sources autres que le bois (p. ex. le bambou, la bagasse, l'eucalyptus).</p> <p>Exemples : Carton comme celui des boîtes de céréales, de mouchoirs ou de chaussures, emballage de papier et cellulose moulée comme les boîtes d'œufs, les godets et les plateaux à emporter à café, carton rigide utilisé pour le montage des emballages coques en plastique (p. ex. pour les jouets et les piles), rouleau à l'intérieur du papier hygiénique, rouleaux d'essuie-tout, de papier d'aluminium et de plastique rétractable, papiers minces utilisés comme emballage papier pour rembourrer l'emballage, papier d'emballage à base de papier et sacs-cadeaux fournis comme emballage au point de vente ou produits semblables au papier d'emballage, papier journal utilisé comme matériau d'emballage dans les boîtes à chaussures et les boîtes d'expédition utilisées pour le transport d'articles de commerce électronique à des clients résidentiels, étiquettes volantes pour vêtements.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PET transparents de moins de cinq litres	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PET (polyéthylène téréphthalate) transparent, bleu clair ou vert clair no 1, d'un volume de moins de cinq litres et contenant un produit autre qu'une boisson, ou une boisson ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, affichant l'identification des résines composantes no 1.</p> <p>Exemples : Bouteilles de vinaigrette, récipients de beurre d'arachides, bouteilles d'huile alimentaire, de savon à vaisselle ou de rince-bouche.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PET transparents de cinq litres ou plus	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PET (polyéthylène téréphthalate) transparent, bleu clair ou vert clair no 1, d'un volume de cinq litres ou plus et contenant un produit autre qu'une boisson, ou une boisson ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, affichant l'identification des résines composantes no 1.</p> <p>Exemples : Bouteilles de vinaigrette, bouteilles d'huile alimentaire.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PET colorés de moins de cinq litres	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PET (polyéthylène téréphthalate) colorés, d'un volume de moins de cinq litres et contenant un produit autre qu'une boisson, ou une boisson ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, affichant l'identification des résines composantes no 1.</p> <p>Exemples : Bouteilles de vinaigrette, récipients de beurre d'arachides, bouteilles d'huile alimentaire, de savon à vaisselle ou de rince-bouche.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PET colorés de cinq litres ou plus	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PET (polyéthylène téréphthalate) colorés, d'un volume de cinq litres ou plus et contenant un produit autre qu'une boisson, ou une boisson ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, affichant l'identification des résines composantes no 1.</p> <p>Exemples : Bouteilles de vinaigrette, bouteilles d'huile alimentaire.</p>
Récipients thermoformés en PET transparents	<p>Définition : Récipients thermoformés en PET clairs, vert pâle et bleu pâle, comme les doubles coques utilisées pour les produits qui ne sont pas des boissons.</p> <p>Exemples : Récipients à muffins ou à gâteaux, récipients à salade, récipients à œufs, plateaux.</p>
Récipients thermoformés en PET colorés	<p>Définition : Récipients thermoformés en PET colorés, comme les doubles coques utilisées pour les produits qui ne sont pas des boissons.</p> <p>Exemples : Récipients à muffins ou à gâteaux, récipients à salade, récipients à œufs, plateaux.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD naturel de moins de cinq litres	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD (polyéthylène haute densité) naturel ou translucide no 2, d'un volume de moins de cinq litres et contenant un produit autre qu'une boisson ou tout produit lié aux boissons ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, affichant l'identification des résines composantes no 2.</p> <p>Exemples : Détergent à lessive, shampoing, eau de Javel, vinaigre, sirop de maïs, gel douche, produits d'entretien ménager, etc.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD naturel de cinq litres ou plus	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD (polyéthylène haute densité) naturel ou translucide no 2, d'un volume de cinq litres ou plus et contenant un produit autre qu'une boisson ou tout produit lié aux boissons ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, affichant l'identification des résines composantes no 2.</p> <p>Exemples : Détergent à lessive, eau de Javel, produits de nettoyage fournis dans des récipients de 5 litres ou plus.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD colorés de moins de cinq litres	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD (polyéthylène haute densité) colorés no 2, d'un volume de moins de cinq litres affichant l'identification des résines composantes no 2, et contenant un produit autre qu'une boisson, tout produit lié aux boissons ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, et tout produit autre que de l'huile ou du glycol visé par le Programme de gestion des produits d'huile et de glycol du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Exemples : Détergent à lessive, shampoing, eau de Javel, vinaigre, sirop de maïs, gel douche, produits d'entretien ménager, etc.</p>
Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD colorés de cinq litres ou plus	<p>Définition : Bouteilles, bocaux et cruches en PEHD (polyéthylène haute densité) colorés no 2, d'un volume de cinq litres ou plus, affichant l'identification des résines composantes no 2 et contenant un produit autre qu'une boisson ou tout produit lié aux boissons ne faisant pas</p>

Nom de la catégorie	Définitions
	<p>l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Exemples : Détergent pour la lessive, eau de Javel, produits de nettoyage.</p>
Autres emballages en polyéthylène (PE) de moins de 5 litres	<p>Définition : Comprend tous les autres emballages en polyéthylène rigide (non-foamé) qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et dont le volume est inférieur à 5 litres, affichant l'identification des résines composantes no 2 ou no 4 et contenant un produit qui n'est pas une boisson. Ne comprend pas les tubes d'emballage en PE stratifié avec des couches de barrière qui ne sont pas en PE.</p> <p>Exemples : Seaux et godets PEHD no 2 (qui ne sont pas des bouteilles, des bocaux ou des cruches) et couvercles utilisés pour emballer des huiles ou d'autres aliments préparés et biens de consommation. Comprend les bouteilles PEHD no 4.</p>
Autres emballages en polyéthylène (PE) de 5 litres ou plus	<p>Définition : Comprend tous les autres emballages en polyéthylène rigide (non-foamé) qui ne sont pas mentionnés ci-dessus et dont le volume est de 5 litres et plus, affichant l'identification des résines composantes no 2 ou no 4 et contenant un produit qui n'est pas une boisson. Ne comprend pas les tubes d'emballage en PE stratifié avec des couches de barrière qui ne sont pas en PE.</p> <p>Exemples : Seaux et godets PEHD no 2 (qui ne sont pas des bouteilles, des bocaux ou des cruches) utilisés pour emballer des huiles ou d'autres aliments préparés et biens de consommation. Comprend les bouteilles PEHD no 4.</p>
Emballages en polypropylène (PP) de moins de 5 litres	<p>Définition : Comprend tous les emballages et récipients rigides en PP no 5, d'un volume de moins de cinq litres affichant l'identification des résines composantes no 5, et contenant un produit autre qu'une boisson, tout produit lié aux boissons ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick, et tout produit autre que de la peinture visé par le Programme d'écologisation de la peinture du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Exemples : Les produits cosmétiques, tels que les crèmes et les lotions, les médicaments délivrés sur ordonnance ainsi que les aliments allant au micro-ondes sont couramment conditionnés dans des récipients en PP.</p>
Emballages en polypropylène (PP) de 5 litres ou plus	<p>Définition : Comprend tous les emballages rigides no 5, d'un volume de cinq litres ou plus, affichant l'identification des résines composantes no 5 et contenant un produit autre qu'une boisson ou tout produit lié aux boissons ne faisant pas l'objet d'une consigne dans le cadre du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Exemples : Les produits cosmétiques, tels que les crèmes et les lotions, les médicaments délivrés sur ordonnance ainsi que les aliments allant au micro-ondes sont couramment conditionnés dans des récipients en PP.</p>
Polystyrène expansé ou extrudé	<p>Définition : Toutes les formes d'emballages en mousse expansée ou extrudée utilisés dans les applications d'emballage alimentaire et de protection et pouvant porter l'identification des résines composantes no 6.</p> <p>Exemples : Les plateaux de viande, les gobelets de boisson utilisés comme emballages, les emballages coussins pour les produits de consommation et les billes d'emballage en mousse de PR. Comprend les gobelets, assiettes et autres produits similaires à des emballages en polystyrène expansé fournis aux consommateurs</p>
Polystyrène rigide (PR)	<p>Définition : Tous les autres emballages en polystyrène non expansé qui ne sont pas compris dans la catégorie Polystyrène expansé ou extrudé ci-dessus. Peuvent porter l'identification des résines composantes no 6.</p> <p>Exemples : Récipients à doubles coques transparentes en polystyrène, comme les récipients de baies et de muffins, récipients à doubles coques opaques, comme les récipients de mets pour emporter, les récipients de yaourt, les plateaux rigides transparents et les produits semblables à des emballages, comme les gobelets pour boisson et les assiettes et les cintres en plastique fournis comme emballages avec un vêtement.</p>
PLA, PHA, PHB	<p>Définition : Récipients en plastique constitués de bioplastique fait de polymères PLA (acide polylactique), PHA (polyhydroxyalcanoate) et PHB (poly-3-hydroxybutyrate) pour les produits n'étant pas des boissons, ou pour tout produit lié aux boissons qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Exemples : Récipients à coquilles doubles en PLA, récipients à œufs en PLA, billes d'emballages.</p>
Tous les autres emballages en plastique rigide (non énumérés ci-dessus) de moins de 5 litres	<p>Définition : Toutes les formes d'emballages et de récipients en plastique rigide ou foamé d'un volume inférieur à 5 litres, pour les produits autres que les boissons, ou tout produit lié aux boissons qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick et qui n'est pas compris dans les autres sous-catégories de plastique, y compris tous les emballages en PVC no 3 et les emballages en mousse de polyuréthane (PU). Comprend aussi les plastiques non codés.</p> <p>Exemples : Tubes à crème pour les mains, feuilles de mousse de polyéthylène, encarts et moules pour emballages d'appareils ménagers, certains emballages coques en plastique utilisés pour l'étalage de jouets, de piles ou d'autres produits, et cintres en plastique fournis comme emballage avec un vêtement.</p>

Nom de la catégorie	Définitions
Tous les autres emballages en plastique rigide (non énumérés ci-dessus) de 5 litres ou plus	<p>Définition : Toutes les formes d'emballages et de récipients en plastique rigide ou foamé d'un volume égal ou supérieur à 5 litres, pour les produits autres que les boissons, ou tout produit lié aux boissons qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick et qui n'est pas compris dans les autres sous-catégories de plastique, y compris tous les emballages en PVC no 3 et les emballages en mousse de polyuréthane (PU). Comprend aussi les plastiques non codés.</p> <p>Exemples : Tubes à crème pour les mains, feuilles de mousse de polyéthylène, encarts et moules pour emballages d'appareils ménagers, certains emballages coques en plastique utilisés pour l'étalage de jouets, de piles ou d'autres produits, et cintres en plastique fournis comme emballage avec un vêtement.</p>
Pellicule PEBD ou PEHD	<p>Définition : Comprend les pellicules en plastique fabriquées à partir de PEBD, de PBDL, de PEHD (polyéthylène basse densité, polyéthylène basse densité linéaire, polyéthylène haute densité) ou de combinaisons de ces produits. Peuvent porter l'identification des résines composantes no 4 ou no 2. Les pellicules de PE appartenant à cette catégorie ne peuvent pas contenir de couches barrières ou d'autres résines qui ne sont pas des PE.</p> <p>Exemples : Peut comprendre certains sacs pour légumes frais et surgelés, emballages de couches, sacs pour le pain, pellicules rétractables autour de produits (par exemple, autour d'un plateau de 24 bouteilles d'eau), sacs pour le nettoyage à sec, sacs pour la terre et les engrains, sacs pour les fruits et légumes et les produits en vrac fournis au consommateur résidentiel par les détaillants en tant qu'emballage de service, pellicules utilisées pour protéger les journaux, les magazines et les catalogues. Comprend les pellicules PEBD ou PEHD fournis aux consommateurs en tant que produits similaires à des emballages</p>
Sacs de transport en pellicule PEBD ou PEHD	<p>Définition : Comprend les sacs de transport en pellicule PEBD no 4 ou PEHD no 2 (polyéthylène à basse densité ou haute densité) fournis au point de vente ou fournis comme produits semblables à des emballages. Peuvent porter l'identification des résines composantes no 4 ou no 2.</p> <p>Exemples : Sacs de magasinage en plastique avec ou sans image ou texte.</p>
Pellicule de polypropylène (PP)	<p>Définition : Comprend les pellicules de plastique fabriquées à partir de PP. Peuvent porter l'identification des résines composantes no 5. Les pellicules de PP appartenant à cette catégorie ne peuvent pas contenir de couches barrières ou d'autres résines qui ne sont pas du PP.</p> <p>Exemples : Peut comprendre certains sacs ou suremballages de légumes frais et congelés, de produits de boulangerie et de confiserie.</p>
PLA, PHA, PHB - Pellicule plastique	<p>Définition : Pellicule plastique constituée de bioplastiques en PLA (acide polylactique), PHA (polyhydroxyalcanoates) ou PHB (poly-3 hydroxybutyrate).</p> <p>Exemples : Pellicules rétractables PLA, PHA ou PHB entourant des produits, sacs pour légumes et salades PLA, PHA ou PHB, pellicule PLA, PHA ou PHB utilisée autour des journaux, des magazines et des catalogues à des fins de protection.</p>
Sacs de transport PLA, PHA ou PHB	<p>Définition : Sacs de transport en plastique constitués de bioplastiques en polymères PLA (acide polylactique), PHA (polyhydroxyalcanoates) ou PHB (poly-3 hydroxybutyrate).</p> <p>Exemples : Sacs de transport.</p>
Stratifiés en plastique et autres emballages souples en plastique	<p>Définition : Toutes les pellicules stratifiées et tous les emballages en plastique stratifié souple composés de plusieurs types de résines plastiques ou de combinaisons de résines plastiques et de feuilles métallisées, de cire ou de papier. Cette catégorie de matières comprend également les monomatériaux tels que ceux fabriqués en PET, PVC, copolymère d'acétate de vinyle-éthylène et autres pellicules qui ne correspondent pas à la définition de pellicule PEBD ou PEHD ou PLA, PHA, PHB – pellicule plastique.</p> <p>Exemples : Peut comprendre les emballages de bonbons, les sachets de café, les sachets de croustilles, les emballages de fromage, les sacs internes pour les céréales, les pellicules rétractables, les sachets de charcuterie préemballée, les emballages de bâtonnets de yaourt, les emballages sous vide, les pellicules à bulles, les sachets à fond plat, les sacs en plastique tissés ou non tissés destinés à plus d'un usage lorsqu'ils sont fournis en tant qu'emballages, les filets utilisés pour les agrumes, les noix ou les échantillons de produits cosmétiques, les emballages en plastique ou à base de plastique ou d'aluminium et les sacs-cadeaux fournis en tant qu'emballages ou produits similaires à des emballages au point de vente.</p>
Récipients d'aérosol en acier	<p>Définition : Tous les récipients d'aérosol dont plus de 50 % du poids est composé d'acier et qui contiennent des produits autres que l'huile ou le glycol visés par le Programme de gestion des produits d'huile et de glycol du Nouveau-Brunswick et la peinture visée par le Programme d'écologisation de la peinture du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Exemples : Récipients d'assainisseur d'air, de déodorants et de laques, bombes aérosol alimentaires, bombes aérosol de cire et de polissage, bombes aérosol de mousse isolante.</p>
Autres récipients et emballages en acier	<p>Définition : Tous les autres récipients ou emballages dont 50 % du poids est constitué d'acier ou d'un autre métal et qui ne sont pas compris dans une autre sous-catégorie d'emballage d'acier ou d'autres métaux. Comprend tout produit lié à une boisson qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick.</p> <p>Exemples : Récipients alimentaires en acier tels que soupes, couvercles et fermetures sur les emballages (fermetures pour les boissons et les produits autres que les boissons), cintres métalliques lorsqu'ils sont fournis comme emballages d'un vêtement, boîtes à biscuits, boîtes à thé.</p>

Nom de la catégorie	Définitions
Récipients d'aérosol en aluminium	Définition : Comprend les récipients d'aérosols en aluminium dont le poids est composé d'au moins 95 % d'aluminium. Exemples : Cassettes de vaporiseurs d'assainissement d'air, de laque, de produits alimentaires, de déodorant, de mousse, etc.
Récipients alimentaires en aluminium	Définition : Récipients scellés et rigides dont au moins 95 % du poids est constitué d'aluminium. Comprend tout produit lié à une boisson qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick. Exemples : Cassettes d'aliments pour animaux de compagnie, cannettes d'aliments, cannettes de sardine, récipients de vernis à chaussures en aluminium et autres récipients d'aluminium ne contenant pas d'aliments.
Autres emballages en aluminium	Définition : Emballages en aluminium et produits semblables à des emballages non compris dans une autre sous-catégorie d'emballage en aluminium. Exemples : Feuilles d'aluminium fournies au consommateur résidentiel sous forme d'emballage, assiettes à tartes, scellantes pour pots de yaourt et de crème sure, plateaux d'aliments congelés, couvercles et fermetures de récipients pour boissons et autres, bougeoirs pour bougies chauffe-plat.
Verre clair	Définition : Comprend les récipients en verre clair utilisés pour les produits autres que les boissons ou tout produit lié aux boissons qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick. Exemples : Récipients transparents pour aliments comme les cornichons, la salsa, la sauce tomate, les confitures, bouteilles de ketchup, récipients de cosmétiques pour crèmes et bouteilles d'épices.
Verre coloré	Définition : Comprend les récipients en verre coloré utilisés pour les produits autres que les boissons ou tout produit lié aux boissons qui n'est pas consigné aux termes du Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick. Exemples : Bouteilles d'huile d'olive, bouteilles de vinaigre balsamique, récipients de cosmétiques pour les crèmes en verre coloré.

ANNEXE 4.4
MÉTHODOLOGIE DES NIVEAUX DE SERVICE

1. L'Entrepreneur mesurera et enregistrera toutes les données raisonnablement requises par Circular Materials pour déterminer son exécution des Services par rapport aux Niveaux de service applicables. L'Entrepreneur conservera de tels dossiers aux termes de l'article 7.1 des conditions principales du Contrat. Sur demande et à la fréquence indiquée par Circular Materials (qui ne peut être supérieure à une fois par mois), l'Entrepreneur remettra à Circular Materials un rapport, sous une forme et dans un format qu'elle approuve, exposant les détails de l'exécution réelle des Services par l'Entrepreneur, mesurée par rapport à chaque Niveau de service, au cours de la période de référence applicable.
2. En cas de Défaut d'atteindre le niveau de service concernant un Niveau de service expressément défini dans un Énoncé des travaux, l'Entrepreneur accordera à Circular Materials le Crédit pour défaut d'atteindre le niveau de service applicable défini dans ledit Énoncé des travaux (le « **Crédit pour défaut d'atteindre le niveau de service** »). L'Entrepreneur reconnaît que les Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service indemnissent Circular Materials en partie pour la valeur réduite des Services qu'il fournit (et non à titre de pénalité ou de dommages-intérêts liquidés exclusifs). L'Entrepreneur reconnaît que les Crédits pour défaut d'atteindre le niveau de service ne constituent qu'une compensation partielle des dommages-intérêts que peut subir Circular Materials en raison de son Défaut d'atteindre le niveau de service. Il reconnaît en outre que le paiement de tout Crédit pour défaut d'atteindre le niveau de service ne porte aucunement préjudice au droit que Circular Materials pourrait avoir à des dommages-intérêts ou autres recours aux termes du présent Contrat, en droit ou en équité. Les Crédits pour défaut d'atteindre le Niveau de service seront dus quelle que soit la manière dont le Défaut d'atteindre le niveau de service est identifié (y compris lorsqu'il est signalé par l'Entrepreneur ou identifié par Circular Materials).

ANNEXE 12.1
EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE

1. **Couverture d'assurance.** La couverture d'assurance requise en vertu de l'article 12.1 du Contrat principal est la suivante :
 - a) Couverture d'assurance responsabilité civile générale avec limites d'au moins 5 000 000 \$ (cinq millions de dollars) par sinistre avec franchise n'excédant pas 100 000 \$ (cent mille dollars) par sinistre ou, si l'Entrepreneur est un gouvernement local, il peut s'auto-assurer pour une couverture équivalente ou supérieure (auquel cas l'Entrepreneur répondra à toutes les réclamations, actions, demandes, dépenses et pertes présentées par qui que ce soit, de la même manière que si une assurance responsabilité civile générale des entreprises avait été souscrite pour la même police et comme si Circular Materials était incluse dans ladite police à titre d'assuré additionnel);
 - b) L'Entrepreneur demandera conseil et obtiendra toute assurance responsabilité pour atteinte à l'environnement nécessaire ou toute autre police qui peut être recommandée par son courtier d'assurance ou son conseiller juridique afin de se protéger adéquatement contre les risques de responsabilité environnementale, avec une assurance-responsabilité pour atteinte à l'environnement typique pour les Services avec une limite d'au moins 1 000 000 \$ (un million de dollars) par sinistre et une franchise d'au plus 100 000 \$ (cent mille dollars) (il est entendu que ni le montant ni le type d'assurance responsabilité civile pour atteinte à l'environnement souscrite par l'Entrepreneur ne limiteront ou ne qualifieront en aucune manière les responsabilités et obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du Contrat);
 - c) Assurance contre les accidents du travail ou pour la sécurité au travail et couverture d'assurance auprès de la commission provinciale ou territoriale applicable de sécurité en milieu de travail (y compris, dans tous les cas, au Nouveau-Brunswick), ou assurance responsabilité de l'employeur, ou les deux, avec les limites exigées par le Droit applicable, couvrant l'ensemble du personnel de l'Entrepreneur; et
 - d) Toute autre couverture d'assurance qui peut être énoncée dans un Énoncé des travaux.
2. **Exigences relatives à l'assureur.** Tous les assureurs doivent être des assureurs de bonne réputation et financièrement solvables auxquels AM Best a accordé une cote de solidité financière de « A- » ou supérieure (ou ayant une cote équivalente d'une agence similaire, à la seule discrétion de Circular Materials).
3. **Circular Materials à titre d'assuré additionnel.** L'Entrepreneur ajoutera Circular Materials à sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises en tant qu'assuré additionnel, en utilisant le libellé ci-dessous : « Circular Materials et ses entités affiliées, ses dirigeants, ses partenaires, ses administrateurs, ses employés, ses représentants et ses mandataires sont inclus à titre d'assurés additionnels pour l'assurance responsabilité civile générale. Une telle couverture est principale et non contributive. »
4. **Preuve d'assurance.** L'Entrepreneur fera en sorte que ses assureurs délivrent à Circular Materials des certificats d'assurance à la Date d'entrée en vigueur et une fois par année civile par la suite, attestant que les couvertures et les avenants de police exigés par le présent Contrat sont maintenus en vigueur. Lorsque l'Entrepreneur est un gouvernement local et qu'il choisit de s'autoassurer conformément à l'alinéa 1.a) de la présente Annexe, il fournira une attestation écrite énonçant et attestant ladite autoassurance (y compris la preuve de l'autorité et de la capacité financière de s'autoassurer), sous une forme jugée acceptable par Circular Materials, à la Date d'entrée en vigueur et une fois par année civile par la suite.

5. **Modifications à la couverture d'assurance.** L'Entrepreneur ne réduira pas la couverture d'assurance en deçà des exigences énoncées dans la présente Annexe sans le consentement écrit préalable de Circular Materials. L'Entrepreneur informera Circular Materials au moins trente (30) jours à l'avance de toute modification importante de sa couverture d'assurance ou de son assureur.
6. **Détails de la couverture.** Les couvertures d'assurance aux termes desquelles Circular Materials est désignée comme assurée supplémentaire seront des polices de première ligne et toutes les couvertures d'assurance seront non contributives à l'égard de toute autre assurance ou autoassurance qui peut être maintenue par Circular Materials. Toute couverture exigée par le présent Contrat comprendra, lorsque le Droit applicable le permet, une renonciation à la subrogation et une renonciation à toute exclusion assuré-contre-assuré concernant Circular Materials.
7. **Période de couverture supplémentaire.** L'Entrepreneur continuera d'avoir et de maintenir en vigueur les couvertures d'assurance décrites dans la présente Annexe, et continuera de se conformer à l'article 12.1 du Contrat principal et à l'Annexe 12.1, au-delà de la fin de la Durée et pendant deux (2) années supplémentaires par la suite.